



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
27 février 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Application de la Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

**Rapports initiaux soumis par les États parties
conformément à l'article 35 de la Convention**

République de Corée*

[27 juin 2011]

* Conformément aux informations communiquées par l'État partie concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des tableaux.....		4
Liste des acronymes.....		7
Introduction.....	1–8	8
Articles 1 ^{er} et 2 Objet et définitions.....	9–16	10
Article 3 Principes généraux.....	17–24	13
Article 4 Obligations générales.....	25–28	15
Article 5 Égalité et non-discrimination.....	29–32	16
Article 6 Femmes handicapées.....	33–38	17
Article 7 Enfants handicapés.....	39–41	19
Article 8 Sensibilisation.....	42–44	19
Article 9 Accessibilité.....	45–49	20
Article 10 Droit à la vie.....	50–51	22
Article 11 Situations de risque et situations d’urgence humanitaire.....	52–55	22
Article 12 Égale reconnaissance devant la loi.....	56–59	23
Article 13 Accès à la justice.....	60–67	24
Article 14 Liberté et sécurité de la personne.....	68–70	26
Article 15 Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	71–72	27
Article 16 Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	73–78	28
Article 17 Protection de l’intégrité de la personne.....	79–81	30
Article 18 Droit de circuler librement et nationalité.....	82–85	30
Article 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	86–89	31
Article 20 Mobilité personnelle.....	90–97	32
Article 21 Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information.....	98–101	34
Article 22 Respect de la vie privée.....	102–104	35
Article 23 Respect du domicile et de la famille.....	105–109	36
Article 24 Éducation.....	110–119	37
Article 25 Santé.....	120–126	40
Article 26 Adaptation et réadaptation.....	127–130	41
Article 27 Travail et emploi.....	131–140	43
Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	141–143	46
Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique.....	144–149	47
Article 30 Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ...	150–154	49

Article 31	Statistiques et collecte des données	155–159	50
Article 32	Coopération internationale.....	160–165	51
Article 33	Application et suivi au niveau national.....	166–169	53

Appendices**

** Les appendices peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

Liste des tableaux

Table 1	Table 2Registration Status According to Type and Rating of Disability (2009)
Table 3	Number of Welfare Facilities for the Disabled and Their Residents (2009)
Table 4	Yearly and Monthly Average of Disability Discrimination Complaints (Nov. 2001-Sep. 2010)
Table 5	Complaints Received by Area of Discrimination (Apr. 2008–Sep. 2010)
Table 6	Complaints Received by Type of Disability (Apr. 2008-Sep. 2010)
Table 7	Number of Complaints Processed (Apr. 2008-Sep. 2010)
Table 8	Registration Status of Disabled Persons by Gender (2009)
Table 9	Economic Activity Status of Disabled Persons by Gender
Table 10	Working Conditions of Disabled Persons in Employment by Gender
Table 11	Education Level of Disabled Persons by Gender
Table 12	Support Programs and Their Budget for Disabled Women under the Ministry of Gender Equality and Family
Table 13	Specialized Domestic Violence Counseling Centers and Protection Facilities for Disabled Women (2009)
Table 14	Registration Status of Disabled Persons by Gender, Age, and, Rating (2009)
Table 15	Number of Disabled Children Aged Under 18 (2009)
Table 16	Amount of Disabled Child Allowance and Implementation Status
Table 17	Current Status of the Free Childcare Benefit Support
Table 18	Current Status of the Specialized/ Integrated Child Care Facilities
Table 19	Current Status of the Disabled Children Rehabilitation Program
Table 20	Disability Awareness Promotion Programs of the Ministry of Education, Science and Technology (budget for 2010: 600 million won)
Table 21	Disability Awareness Promotion Programs of the Ministry of Employment and Labor (budget for 2009: 1 billion won)
Table 22	Disability Awareness Promotion Programs of the Ministry of Health and Welfare (budget for 2009: 545 million won)
Table 23	Level of Awareness Regarding Discrimination against Persons with Disabilities (2009)
Table 24	Level of Awareness of the ARPDA (2009)
Table 25	Current Status of Convenience Facilities Installation by Type of Applicable Facilities
Table 26	Current Status of the Housing Renovation Project for the Disabled in Rural Areas
Table 27	Number of Disability Discrimination Complaints Regarding the Provision of Goods and Services Received by the NHRC (Jan. 1, 2009-Nov. 17, 2010)

Table 28	Results and Allocated Budget of Pro Bono Legal Services for the Disabled
Table 29	Current Status of Admission into Mental Health Facilities (2008)
Table 30	Number of Disability Discrimination Complaints in Relation to “Harassment” Petitioned to the NHRC (Jan. 1, 2009-Nov. 17, 2010)
Table 31	Petition Results by Type of Mental Health (Jan. 1, 2009-Nov. 17, 2010)
Table 32	Project and Budget of Human Rights Infringement Protection Center (Nov. 2010)
Table 33	Current Status of Installation and Budget Support of Centers for Independent Living
Table 34	Current Status of Support and Budget for the Personal Assistant Service (2009)
Table 35	Survey on the Willingness of Disabled Persons to Use Helpers (Personal Assistant Service)
Table 36	Compliance Rate of Standards on Mobility Convenience Facilities by Means of Transportation
Table 37	Compliance Rate of Standards on Mobility Convenience Facilities of Passenger Facilities
Table 38	Compliance Rate of Standards on Mobility Convenience Facilities for Pedestrians around Passenger Facilities
Table 39	Installation Rate of Mobility Improvement Facilities in Nine Provinces
Table 40	Installation and Budget for Mobility Improvement Facilities in Urban Rails and Metropolitan Subways
Table 41	VAT Exempted Aids for Persons with Disabilities
Table 42	Current Status of Public Benefits for Disability Aids (2009)
Table 43	Disability Aids to Be Supported for Disabled People on Low Income
Table 44	Various Charge Reductions/Exemption Schemes
Table 45	Current Status of Production Support of Broadcast for Disabled Persons
Table 46	Current Status of Provision of Broadcast Receivers
Table 47	Current Status of Standards Institution of Telecommunication Accessibility
Table 48	Assistance Service for Families with Disabled Children
Table 49	Selection Criteria for Persons Requiring Special Education under the ASEPD
Table 50	Number of Students with Disabilities and Types of Schools
Table 51	Preschoolers with Disabilities Participating in Education (2009)
Table 52	Provision of Reasonable Accommodations and Budget for Educational Institutions
Table 53	Installation of Convenience Facilities for Disabled Persons in Special Classes and Special Schools
Table 54	Current Status of Itinerant Education
Table 55	Current Status and Budget for Helpers of College Students with Disabilities
Table 56	Installation of Support Centers for Students with Disabilities by University

Table 57	Number of Students with Disabilities and Number of Faculty by Office of Education in City/Province
Table 58	Governmental Budget Allocated to Medical Rehabilitation Centers in Each Region
Table 59	Services Expected by Persons with Disabilities from the Korean Government and Society
Table 60	Institutions and Budgets for Supporting Community-based Rehabilitative Projects
Table 61	Number of Disabled Persons Staying at Homes Managed by Public Health Centers
Table 62	Number of Disability Discrimination Complaints Regarding Employment (Jan. 1, 2009 – Nov. 17, 2010)
Table 63	Economic Activity Status of Persons with Disabilities by Age Group
Table 64	Current Situation in the Compulsory Employment of Disabled Workers (2009 figures/Rate of Legal Quota for the Compulsory Employment of Disabled Workers at the Time: 2%)
Table 65	Payment of Incentives for the Employment of Disabled Persons
Table 66	Venture and Budget in Support of Facilities for Disabled Workers by the Ministry of Employment and Labor
Table 67	Venture and Budget for Disabled Employment Support by the Ministry of Employment and Labor
Table 68	Status of Disabled Workers in Employment and Number of Workers in Vocational Rehabilitation Facilities by Disability Type
Table 69	Average Monthly Income of Households of Disable Persons
Table 70	Poverty Rate of Disabled Persons
Table 71	Expenditure and Budget for Disability Benefits
Table 72	Campaign Bulletins Produced in Braille (Local Election on June 2, 2010)
Table 73	Current Situation on the Number of Disabled Members and the Members of Disabled People’s Organizations on Governmental Committees at the Ministry of Health and Welfare
Table 74	Venture and Budget for Expanding Opportunities for the Disabled to Appreciate Culture
Table 75	Venture and Budget for Enhancing Convenience in order to Improve the Accessibility to Culture for the Disabled
Table 76	Current Status in the Implementation of the Sport-for-all Venture for Disabled Persons (2009)
Table 77	Current Status of Key Statistics and Investigations Related to the Disabled
Table 78	Major Comments of Disabled People’s Organizations on National Report Draft
Table 79	Governmental Agencies and Their Functions Relating to Persons with Disabilities (2010)
Table 80	Functions of National Human Rights Commission Relating to Persons with Disabilities

Liste des acronymes

ACEH	Agence coréenne pour l'emploi des handicapés
CAES	Centre d'appui à l'enseignement spécialisé
CCPPH	Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
OPH	Organisation de personnes handicapées

Introduction

1. La République de Corée a pris une part active à la rédaction de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention»), qu'elle a ratifiée le 11 décembre 2008. Avec l'entrée en vigueur de cet instrument sur le territoire national le 10 janvier 2009, la Corée a pris diverses mesures et notamment adopté les textes législatifs nécessaires à sa mise en œuvre. En sa qualité d'État partie à la Convention, la République de Corée a l'honneur de soumettre son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention. Ce rapport a été établi en suivant les directives relatives à l'établissement des rapports (CRPD/C/2/3).

2. La Corée s'était attachée à adopter et mettre en œuvre des textes législatifs et des politiques en faveur des personnes handicapées avant même l'entrée en vigueur de la Convention. C'est ainsi qu'elle avait mis au point divers règlements visant à protéger les droits des personnes handicapées et le Plan quinquennal pour le développement des politiques interministérielles en faveur des personnes handicapées, qui s'inscrivent dans l'esprit et la lettre de la Convention.

3. La Corée a mis en place un système d'appui aux travailleurs qui sont handicapés suite à un accident du travail en promulguant la loi relative à l'assurance indemnisation des accidents du travail, en 1963. En 1977, les autorités ont jeté les bases d'un cadre éducatif pour les personnes handicapées, avec l'adoption de la loi relative à la promotion de l'enseignement spécialisé. En 1981, Année internationale des personnes handicapées, la Corée a adopté la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées physiques ou mentales (ultérieurement révisée et remplacée en 1989 par la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées) afin de mettre sur pied un système de protection sociale des personnes handicapées. C'est en 1990 qu'a été adoptée la loi sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées (actuellement loi relative à la promotion de l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées) et qu'a véritablement commencé l'action nationale pour garantir aux personnes handicapées le droit au travail et à un revenu garanti, grâce à un système obligatoire de quotas d'embauche. La loi relative à la promotion des aménagements en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées et des femmes enceintes a été élaborée en 1997 avec pour objectif de garantir que les personnes handicapées, entre autres catégories vulnérables de population, puissent accéder aux bâtiments, aux routes et aux équipements. Les dispositions de ce texte concernant les routes, les moyens de transport et les installations accueillant des voyageurs ont été dissociées en 2005 pour donner naissance à la loi relative à l'amélioration de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport, qui constitue aujourd'hui la principale base législative en matière de garantie des droits à la mobilité des personnes handicapées. La loi relative à la promotion de l'entrepreneuriat chez les personnes handicapées a en outre été adoptée en 2005 pour aider les handicapés à créer leur propre entreprise ou à démarrer des activités pour leur compte. En 2007, c'est-à-dire un an avant l'adoption de la Convention, la Corée a adopté la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts, visant à interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tous les aspects de la vie et à garantir efficacement les droits et les intérêts des victimes de discrimination. Cette loi constitue un instrument juridique exhaustif essentiel à la mise en œuvre de la Convention sur le territoire national. En 2007, la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées est venue remplacer la loi relative à la promotion de l'enseignement spécialisé. Ce nouveau texte contient des dispositions renforçant les obligations nationales en termes d'éducation des élèves handicapés et développant l'infrastructure éducative s'adressant à cette population. La loi spéciale relative à l'achat préférentiel de biens produits par des personnes atteintes de handicaps lourds, adoptée en 2008, est venue favoriser l'achat de produits manufacturés par des entreprises employant des personnes handicapées ou détenues par des personnes

handicapées, ce qui a favorisé une hausse de leur chiffre d'affaires. Avec l'adoption en 2010 de la loi relative aux pensions d'invalidité, la Corée a introduit un régime de pension en faveur des personnes atteintes d'un handicap lourd, assumant ainsi la responsabilité qui est celle des autorités de pourvoir à la sécurité sociale des personnes handicapées en garantissant un revenu de base à celles qui, atteintes d'un handicap trop lourd, ne peuvent être économiquement actives et en apportant un soutien financier destiné à couvrir les coûts supplémentaires induits par le handicap.

4. En 1996, le Gouvernement coréen a décidé d'adopter, au niveau interministériel, le Plan quinquennal pour le développement des politiques en faveur des personnes handicapées, dans le but de mettre en œuvre des mesures systématiques et à long terme en faveur des personnes handicapées. Le premier Plan (1998-2002) puis le deuxième Plan (2003-2007) ont été suivis d'un troisième Plan (2008-2012), actuellement en cours de mise en œuvre. Les politiques menées à bien dans le cadre de ce troisième Plan visaient à «faire progresser le bien-être des personnes handicapées» et comprenaient notamment l'introduction d'un régime de pension d'invalidité, l'amélioration du système de recensement et d'évaluation des handicaps et l'expansion des services d'accueil de personnes handicapées. D'autres mesures ont également été introduites pour faciliter l'insertion des personnes handicapées sur le marché de l'emploi, via notamment le renforcement du système de quotas d'embauche obligatoires et l'amplification des services d'aide à la recherche d'emploi et de développement des compétences professionnelles. Diverses actions ont été engagées pour promouvoir les droits à l'éducation et à la culture de personnes handicapées, dont la création d'un système de soutien à l'éducation tout au long de la vie, la promotion de l'intégration des handicapés dans l'enseignement ordinaire et l'amélioration de l'accessibilité du Web pour les personnes handicapées. Le Gouvernement poursuit par ailleurs ses efforts pour améliorer l'accessibilité des handicapés, dans le cadre du Plan quinquennal national pour la promotion des aménagements (premier Plan: 2000-2004; deuxième Plan: 2005-2009; troisième Plan: 2010-2014) et du Plan quinquennal pour l'amélioration de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport (premier Plan: 2007-2011). Parallèlement, le Plan quinquennal pour le développement de l'enseignement spécialisé (premier Plan: 2008-2012) vise à promouvoir l'intégration dans le système d'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement individualisé des personnes handicapées. Les objectifs principaux et les mesures phares touchant aux personnes handicapées définis dans ces dispositifs figurent aussi dans le Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme, plan global sur la thématique des droits de l'homme mis au point en mai 2007.

5. Sans cesse développée depuis trente ans, la politique de la Corée à l'égard des personnes handicapées est arrivée à un tournant. La promulgation de la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts et la ratification de la Convention ont en effet représenté une occasion unique pour la Corée de revoir sa politique en matière de handicap, pour passer d'une simple prestation d'aides sociales à une approche véritablement fondée sur les droits de l'homme. Mis en place en 2007, le Programme pour les services d'aide à la personne ouvre de nouvelles perspectives aux personnes lourdement handicapées, lesquelles n'avaient pas jusqu'ici bénéficié d'un soutien suffisant de l'État, en ce qui concerne la participation aux communautés locales et la possibilité de vivre de manière autonome plutôt qu'en établissement spécialisé. Le Programme dit de services de réadaptation pour les enfants handicapés, programme d'appui spécialisé adopté en 2009 pour la réhabilitation et la réadaptation fonctionnelle des enfants handicapés, a servi de point de départ aux importants efforts déployés par les autorités pour soutenir les enfants handicapés et leur famille. Grâce au régime de pension d'invalidité instauré en 2010 pour garantir un revenu aux personnes handicapées et au système de soins et d'appui aux personnes handicapées, qui a vocation à être pérennisé, ainsi qu'à un système qui viendra faciliter le maintien à domicile à compter de 2011, la Corée est en passe de disposer d'un système de protection solide en faveur des personnes handicapées.

6. Même si la Corée a mis en place un cadre législatif et politique général en faveur des droits visés par la Convention, prendre les dispositions institutionnelles et financières nécessaires pour permettre aux handicapés d'exercer pleinement l'ensemble de leurs droits reste un défi constant. Les systèmes d'appui, tels que le régime de pension d'invalidité ou les services d'aide à la personne, doivent sans cesse être développés, tant en ce qui concerne leur portée que leur financement.

7. Il faut aussi concevoir des politiques en faveur des personnes atteintes de troubles intellectuels et du développement et de leur famille, et améliorer les systèmes d'aide aux services à la personne. Pour traiter de ces questions et aboutir à des politiques efficaces, le Gouvernement coréen prévoit de constituer une équipe spéciale chargée de concevoir un plan de base concernant les systèmes d'aide aux personnes atteintes de troubles du développement et une équipe spéciale pour la réforme du système d'appui aux services en faveur des personnes handicapées, qui compteront parmi leurs membres des experts du secteur privé et des représentants des organisations de personnes handicapées (OPH).

8. Pour rédiger le présent rapport, le Gouvernement a tenu diverses formes de consultations avec des personnes handicapées et des organisations les représentant, afin de prendre leurs avis en compte. Il a nommé des membres actifs de telles organisations au Comité consultatif (au nombre de 3, sur un total de 8), lesquels ont ainsi pu faire connaître (à deux reprises) leur vision de la méthode à suivre pour établir le rapport et des informations devant y figurer. De plus, le Gouvernement a organisé (une fois) une réunion publique à laquelle des personnes intéressées par cette thématique ont pu assister, et reçu d'elles (à deux reprises) des observations écrites au sujet du projet de rapport (voir le tableau 78 de l'appendice), dont certaines ont trouvé un écho dans la version finale du rapport. Le Gouvernement a aussi recueilli des avis sur le projet de rapport par l'intermédiaire du Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées (CCPPH), qui compte des handicapés et des organisations d'handicapés en son sein, ainsi que de son groupe de travail. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a synthétisé les avis exprimés par cinq organisations de personnes handicapées lorsqu'il s'est agi de réexaminer le projet de rapport.

Articles 1^{er} et 2

Objet et définitions

9. La Constitution de la République de Corée, promulguée en juillet 1948 et révisée en octobre 1997, énonce clairement que tous les citoyens, indépendamment de tout handicap éventuel, ont en commun la dignité et la valeur inhérentes à l'être humain et jouissent du droit de poursuivre le bonheur (art. 10). La Convention, traité conclu en bonne et due forme et promulgué conformément à la Constitution, produit les mêmes effets que les textes de loi internes (art. 6 1)). Dans le même temps, le statut des étrangers est garanti conformément aux textes et traités internationaux (art. 6 2)); les étrangers handicapés jouissent donc des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité que leur confère la Convention. Il est à noter que les autorités prévoient de modifier la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées en 2011 afin, à la fois, de permettre aux Coréens de l'étranger déclarant posséder une résidence sur le territoire national et aux étrangers ayant obtenu un droit de séjour définitif de s'inscrire, en tant que handicapés, et de renforcer l'offre de services de protection accessibles à cette population. Parallèlement à la Constitution, d'autres textes législatifs réaffirment la dignité des personnes handicapées en tant qu'êtres humains. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose ainsi que «les personnes handicapées doivent être respectées; elles jouissent de la dignité et de la valeur intrinsèques à tous les êtres humains et doivent être traitées en conséquence» (art. 4 1)). La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts énonce quant à elle que son objet est «la réalisation de la dignité humaine et de la valeur» des personnes handicapées (art. 1^{er}).

10. Les termes «handicaps» et «handicapés» sont définis dans la législation coréenne. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées définit la personne handicapée comme celle «dont la vie quotidienne ou sociale est entravée durablement par un handicap physique ou mental», les expressions «handicap physique» et «handicap mental» étant respectivement définies comme «des dysfonctionnements corporels externes ou internes majeurs» et comme «une incapacité causée par un trouble du développement psychologique ou une maladie mentale», (art. 2). Dans la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts, le «handicap» est défini comme «un état dans lequel une incapacité physique ou mentale ou une perte de fonctions limite sensiblement et durablement les activités personnelles ou sociales de l'individu» (art. 2 1)). La loi relative à la promotion de l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées définit la «personne handicapée» comme quelqu'un «dont la vie professionnelle à long terme est fortement limitée du fait d'une incapacité physique ou mentale» (art. 2 1)). Parallèlement, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, promulguée en mai 2001 et révisée en juillet 2005, définit le handicap comme «une condition dans laquelle l'individu est substantiellement et durablement limité dans ses activités quotidiennes ou sociales du fait de facteurs physiques, mentaux ou sociaux» (art. 2 7)), définition qui diffère quelque peu de celle des autres textes de loi. Comme on le voit, les textes définissant le handicap portent à la fois sur les incapacités physiques et les incapacités mentales. Les incapacités mentales comprennent les troubles intellectuels, et les incapacités physiques couvrent les troubles visuels, les troubles auditifs et tous les autres troubles sensoriels. Les définitions figurant dans la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts et la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier, couvrent la totalité des handicaps au sens de l'article premier de la Convention.

11. Des expressions telles que «durablement» ou «sur le long terme» sont utilisées dans les définitions du handicap données dans les lois susmentionnées, sans que le sens n'en soit précisé. Néanmoins, selon les normes relatives aux degrés de handicap fixées dans la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (Décret du Ministère de la santé et de la protection sociale n° 2009-227), le calendrier pour la déclaration du handicap en application de la loi dépend du type de handicap. C'est ainsi, par exemple, qu'aucune période de traitement continue n'est requise pour déclarer une personne handicapée en cas de handicap postamputation; en revanche, s'agissant de troubles visuels ou auditifs, ceux-ci doivent avoir causé des symptômes handicapants après un traitement continu d'au moins six mois à la suite d'une maladie, d'une blessure, etc. ou d'un acte chirurgical. En ce qui concerne les troubles respiratoires, il faut une période d'au moins un an à compter du diagnostic initial et des symptômes constitutifs d'un handicap ne montrant pratiquement aucun signe d'amélioration après un traitement récent et continu d'au moins deux mois.

12. L'expression «personnes handicapées» telle qu'elle est employée tout au long du présent rapport recouvre pour une large part les personnes recensées comme telles en application de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Cette loi, ainsi que son décret d'application, font obligation à toute personne handicapée de s'enregistrer auprès des autorités locales selon certaines procédures précises (art. 32) et un ensemble de lois et de politiques offrent aux personnes handicapées la possibilité de bénéficier de services d'aide sociale en fonction du type et du degré de handicap déclaré. En principe, les types et degrés de handicap sont déterminés par un médecin spécialisé, conformément aux normes médicales. En ce qui concerne le champ des handicaps couverts par la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, le décret et le règlement d'application de la loi classent respectivement les handicaps en 15 types (voir ci-joint, le tableau 1 du décret d'application) et en six degrés (voir ci-joint, le tableau 1 du règlement d'application). Au mois de décembre 2009, le nombre total de personnes handicapées recensées comme telles s'établissait à 2 429 000, soit 4,88 % de la

population totale du pays, qui est de 49 773 000 de personnes (voir le tableau 2 de l'appendice). Un nombre total de 23 243 personnes handicapées sont recensées comme vivant en établissement spécialisé (voir le tableau 3 de l'appendice). À propos des systèmes de détermination du handicap et du degré du handicap prévus par la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, des voix se sont élevées, à plusieurs reprises, pour faire valoir qu'il n'était pas logique d'accorder des services répondant aux différents types de handicap et besoins des personnes handicapées sur la seule base d'un avis médical, considérant que le système de classification des handicaps par degré n'était pas approprié. C'est pourquoi le Gouvernement étudie aujourd'hui comment établir un nouveau système d'évaluation global, dans le cadre duquel les capacités fonctionnelles sur les plans professionnel et social seraient prises en considération au même titre que l'avis médical, afin de pouvoir proposer à chaque handicapé les services sociaux adaptés à sa situation.

13. Conçue pour interdire la discrimination fondée sur le handicap et prévoir des voies de recours en cas d'atteinte à ce principe, la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts contient des dispositions définissant les «actes discriminatoires». Au sens de cette loi, ces derniers comprennent tout acte constituant une discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une personne handicapée, le fait de lui refuser un aménagement raisonnable, ou encore de diffuser des messages publicitaires discriminatoires ou encourageant la discrimination. La loi dispose aussi que le fait d'agir de manière discriminatoire à l'encontre des individus représentant ou accompagnant une personne handicapée, de faire obstacle à l'utilisation de chiens-guides ou de tout autre accessoire fonctionnel, ainsi que la discrimination fondée sur un handicap passé ou un handicap présumé constituent des actes de discrimination fondée sur le handicap (art. 4).

14. Dans la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des handicapés et aux recours qui leur sont ouverts, les «aménagements raisonnables» sont définis comme «tout moyen humain ou matériel ou toute mesure permettant à une personne handicapée de prendre part sur un pied d'égalité aux mêmes activités que les personnes valides, y compris les dispositifs, équipements, outils et services conçus pour tenir compte du sexe d'une personne handicapée ainsi que du type, du degré et de la nature de son handicap» (art. 4 2)). Cependant, un acte ne sera pas jugé discriminatoire s'il existe une raison valable de ne pas accorder ledit aménagement raisonnable (art. 4 1), al. 3). À titre d'exemple, cela serait le cas lorsque fournir un aménagement raisonnable risquerait d'entraîner «des difficultés ou une charge excessive» (art. 4 3), al. 1). La question de savoir si le fait de mettre un aménagement raisonnable à disposition risquerait d'induire des difficultés ou une charge excessive est examinée au cas par cas. Dans ses décisions passées, la CNDH a pris en considération le coût des aménagements à mettre en place en pourcentage du budget total, la taille de l'entreprise et ses marges d'exploitation.

15. En ce qui concerne la mise à disposition d'aménagements raisonnables dans le domaine des communications et des télécommunications, la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts prévoit que les institutions publiques, les employeurs du secteur privé, les établissements d'enseignement, les acteurs du secteur de l'art et de la culture, entre autres, doivent procéder aux aménagements nécessaires, tels que le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'affichage de texte, pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux informations électroniques et non électroniques sur un pied d'égalité avec les personnes valides (art. 21 1)). Des exemples d'outils de communication nécessaires sont donnés dans le texte de loi: interprètes en langue des signes, auxiliaires des aveugles, supports en braille, dactylographes en braille, fichiers audio, sous-titrages et vidéophones (art. 14 2), al. 2, du décret d'application). L'expression «informations électroniques» est définie dans ladite loi de la manière suivante: «toutes formes de données et de connaissances transposées par des moyens optiques ou électroniques en signes, écriture, voix, son ou images à des fins précises». L'expression «informations non électroniques» s'entend de «toute information autre qu'électronique, ce qui recouvre tous les types de données et de connaissances

transmises par des moyens verbaux ou non verbaux, notamment par la voix, l'écriture, la langue des signes, le braille, la gestuelle corporelle et les signes» (art. 3, al. 8). La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts couvre ainsi tous les moyens de communication visés à l'article 2 de la Convention.

16. À l'heure actuelle, la notion de «conception universelle» n'est pas définie dans la législation ou les politiques coréennes. Des conceptions universelles ont néanmoins été appliquées à certains des équipements les mieux classés dans le système de certification des environnements sans obstacle, gérés par les autorités coréennes en application de la loi relative à l'amélioration de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport (voir le paragraphe 47 du présent rapport).

Article 3

Principes généraux

17. La Corée s'attache à réaliser les différents droits consacrés dans la Convention, tels que le droit au respect de la dignité intrinsèque et de l'autonomie individuelle des personnes handicapées, le droit à la non-discrimination, à la participation et à l'intégration à la société, le droit à l'égalité des chances et au respect de l'indépendance, par le biais de textes de loi tels que la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts ou la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées.

18. La Corée respecte la liberté de choix et le droit à l'autodétermination des personnes handicapées dans le cadre des lois applicables et s'emploie activement à les promouvoir. Il est ainsi précisé dans la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts que «les personnes handicapées ont le droit de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions dans tous les aspects de leur vie, selon leur volonté propre» (art. 7 1)). La même loi interdit aux employeurs d'affecter des travailleurs handicapés à certaines tâches contre leur gré (art. 11 2)) et aux prestataires de services d'aide à l'apprentissage ayant recours à la langue des signes, au braille et à d'autres modes de communication d'imposer aux personnes handicapées des modes de communication donnés contre leur gré (art. 23 3)). Elle interdit en outre aux membres de la famille et aux personnels des foyers et autres établissements d'accueil d'exclure toute personne handicapée des prises de décisions (art. 30 1)). La loi garantit en outre aux handicapés le droit à l'autodétermination sexuelle, c'est-à-dire celui d'exprimer et d'exercer leur droit à la sexualité (art. 29 1)).

19. La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts et la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme interdisent la discrimination dans le secteur public comme dans le secteur privé. Plus particulièrement, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme dispose que tous les actes de discrimination commis par des institutions publiques, des collectivités locales, des entreprises ou des particuliers donneront lieu à l'ouverture d'une enquête.

20. En Corée, les lois, institutions et politiques en matière de handicap visent essentiellement la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société. Le principe fondamental de la loi relative à la protection sociale des handicapés est «de parvenir à l'intégration sociale par la pleine participation sociale et l'égalité des personnes handicapées» (art. 3), et la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts a pour objet «la réalisation de la dignité et de la valeur des personnes handicapées en tant qu'êtres humains en leur permettant de participer pleinement à la société, et la garantie de leurs droits à l'égalité» (art. 1^{er}).

21. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose qu'il est de la responsabilité de l'État et des collectivités locales de favoriser l'indépendance des personnes handicapées (art. 9 1)). Elle prévoit en particulier que l'État et les collectivités locales prendront les mesures voulues pour fournir les services d'assistants personnels, des accessoires fonctionnels, diverses autres aides, informations, etc., de manière à permettre aux personnes lourdement handicapées de vivre de manière indépendante (art. 53, 55, etc.).

22. L'accessibilité des personnes handicapées fait l'objet de garanties approfondies dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts. Ce texte couvre l'accessibilité des personnes handicapées à différents types de bâtiments, moyens de transport et routes, informations électroniques et non électroniques, communications, télécommunications et moyens de radiodiffusion, ainsi qu'à divers appareils de service. La loi relative à la promotion des aménagements en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées et des femmes enceintes garantit en outre l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures, et l'accessibilité aux transports et aux routes est garantie par la loi relative à l'amélioration de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport.

23. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées prévoit que l'État et les collectivités locales mèneront des campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation destinées notamment aux étudiants, agents de la fonction publique, travailleurs et à la population en général afin de faire connaître le sort des personnes handicapées et ainsi faire évoluer les regards et attitudes négatives dont la société peut faire preuve à leur égard (art. 25 1)). Ces programmes et campagnes d'éducation visent essentiellement à faire reconnaître le handicap comme étant une simple particularité et non un motif de discrimination et à inciter chacun à considérer que les personnes handicapées font partie de la diversité humaine. Dans le souci de faire évoluer les mentalités, les autorités coréennes utilisent le slogan officiel suivant: «En Corée, les différences ne conduisent pas à la discrimination».

24. Le Gouvernement coréen a adopté diverses mesures d'ordre juridique et administratif pour promouvoir l'égalité des droits des femmes handicapées. La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts dispose ainsi que les femmes handicapées ne doivent faire l'objet de discrimination dans aucun des aspects de leur vie (art. 33 1) et 34), et énonce, dans des dispositions distinctes, les responsabilités que doivent à cet effet assumer l'État et les collectivités locales. La loi relative à la promotion de l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées vise pour sa part à promouvoir l'égalité réelle entre les sexes chez les handicapés en mettant l'accent sur la promotion de l'emploi des femmes handicapées (art. 3) et en précisant que certains avantages seront accordés aux entreprises employant des femmes handicapées (art. 21). Parallèlement, afin de veiller à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus de la protection accordée dans divers domaines, des dispositions spécifiques ont été incluses dans la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts afin de préciser l'importance de la prévention de la discrimination à l'égard des enfants handicapés et les obligations de l'État et des collectivités locales en la matière (art. 35 et 36). De plus, le Gouvernement a défini, dans le cadre du Plan quinquennal de développement des politiques en faveur des personnes handicapées et du Plan quinquennal pour le développement de l'enseignement spécialisé, plusieurs mesures visant à aider ces enfants à conserver leur identité et leur potentiel de développement progressif. Ces programmes ont notamment pour objectifs le renforcement de l'enseignement spécialisé et de l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, le développement des services d'ergothérapie et la mise à disposition de services de conseils et de soutien à la parentalité pour les familles.

Article 4

Obligations générales

25. La Corée s'efforce de protéger et de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées en adoptant des lois, des politiques et des programmes. Ainsi, la loi-cadre sur les bâtiments, adoptée en décembre 2007, exige que le Gouvernement prenne dûment en considération les besoins des personnes handicapées dans la planification ou la conception des bâtiments ou des aménagements extérieurs (art. 7 2)). En outre, la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine, adoptée en décembre 1995, précise qu'il convient de tenir compte des besoins des femmes handicapées dans l'élaboration des politiques de protection de la femme (art. 22 2)). En vertu de la loi-cadre sur la politique de l'emploi, adoptée en décembre 1993 et entièrement révisée en octobre 2009, le Gouvernement est tenu, dans la formulation des politiques de promotion de l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés pour trouver un emploi, d'adopter et de faire appliquer les politiques nécessaires pour venir en aide aux personnes dont les perspectives professionnelles sont limitées en raison de leur handicap (sous-alinéa 6 de l'article 6 1)). En outre, conformément à la loi relative à la sécurité de l'emploi, adoptée en décembre 1961, les personnes handicapées figurent dans la liste des demandeurs d'emploi qui ont droit à des services assurés par les bureaux locaux du travail, tels que des tests d'aptitude professionnelle, des informations en matière d'emploi et une orientation professionnelle (sous-alinéa 2 de l'article 14 1), entièrement révisé en octobre 2009). De même, dans le Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2007-2011), les personnes handicapées figurent dans la liste des personnes socialement défavorisées et des minorités dont la situation au regard des droits de l'homme doit être améliorée afin de renforcer la protection des droits de l'homme. Le Plan-cadre en quatre étapes sur l'égalité des sexes en matière d'emploi et les moyens de concilier vie professionnelle et vie de famille (2008-2012) oblige le Gouvernement à accorder un traitement préférentiel aux travailleuses handicapées dans l'octroi de services de garde d'enfants et de maternité. La loi-cadre sur les familles en bonne santé, adoptée en février 2004, prévoit en outre que le Gouvernement doit fournir une assistance aux foyers qui ont une personne handicapée à charge (art. 21 4) et 25 2)). La première étape du plan de base pour des familles en bonne santé (2005-2010), qui a été élaboré à partir de cette loi-cadre (art. 15) prévoit que le Gouvernement doit fournir des services de soins et de prise en charge temporaire aux familles d'enfants handicapés et leur offrir une assistance financière pour favoriser l'indépendance économique et compenser les frais d'éducation de ces enfants. La quatrième étape du plan de base visant à modifier et compléter les politiques en faveur de la jeunesse (2008-2012) est axée sur le développement des services d'éducation, de la protection sociale et des activités en faveur des jeunes handicapés.

26. Le Ministère de la santé et de la protection sociale a recherché les dispositions législatives et réglementaires nationales et locales potentiellement incompatibles avec la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts (ARPD), une loi adoptée pour assurer l'application de la Convention dans le droit interne et il a chargé les départements pertinents et les autorités locales de procéder aux révisions nécessaires. Certaines dispositions législatives et réglementaires jugées non conformes sont donc en cours de modification. La Commission nationale des droits de l'homme a aussi passé en revue la législation en vigueur, y compris les projets de loi en cours d'examen devant le Parlement, pour s'assurer qu'elle ne contient pas de dispositions potentiellement discriminatoires et a recommandé que ces textes soient modifiés si nécessaire.

27. La Corée a adopté des lois et pris d'autres mesures pour permettre aux organisations de personnes handicapées de participer activement à l'élaboration de la législation, à la mise au point et à l'application de politiques visant à assurer le respect des droits des

personnes handicapées garantis dans la Constitution et à la prise de décisions relatives aux questions qui concernent les handicapés. Le décret d'application de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées prévoit notamment qu'au moins la moitié des membres du Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées qui a pour mandat d'élaborer des politiques intégrées en faveur des handicapés et d'en surveiller l'application doivent être des responsables d'organisations de personnes handicapées ou des individus ayant une grande connaissance et une grande expérience des questions relatives aux handicapés (art. 34). Le Gouvernement a aussi invité des personnes handicapées ou s'intéressant de près aux activités des organisations de personnes handicapées à participer à plusieurs commissions chargées d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques en faveur des personnes handicapées (voir par. 148 du présent rapport).

28. Le Gouvernement coréen encourage aussi la recherche et le développement de moyens d'information et de communication et d'aides à la mobilité pour les personnes handicapées et leur fournit des informations accessibles pour encourager l'usage de ces produits (voir par. 96 du présent rapport). Il encourage aussi la formation du personnel spécialisé et des fonctionnaires chargés de protéger et de renforcer les droits des personnes handicapées (voir par. 59 et 119 du présent rapport).

Article 5

Égalité et non-discrimination

29. L'ARPDa interdit la discrimination fondée sur le handicap dans plusieurs domaines tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture et l'utilisation de biens et de services, les procédures et les services judiciaires et administratifs, le droit de vote, le droit à la maternité et à la paternité, la sexualité, la famille et le domicile, les services sociaux et le droit à la santé. Toute personne lésée par une mesure discriminatoire interdite par la loi peut déposer plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (art. 38) ou intenter une action en justice (art. 48 2)). Si la Commission nationale des droits de l'homme conclut, après enquête, qu'il y a bien eu discrimination, elle peut recommander des mesures correctives, en demandant à la personne mise en cause de mettre fin à la situation de discrimination, de restaurer la situation initiale et de verser à la personne lésée une indemnité en réparation des dommages subis (art. 41 et art. 44 1) de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme). Si l'auteur d'un acte discriminatoire auquel la Commission nationale des droits de l'homme a adressé une telle recommandation n'y donne pas suite sans motif légitime, le Ministre de la justice peut rendre une ordonnance en réparation, à la demande de la victime ou de sa propre initiative. Les répercussions d'une telle décision peuvent être considérables et ont un effet important sur l'intérêt public (art. 43). Si la personne mise en cause ne donne pas suite à cette ordonnance, sans motif légitime, le Ministre de la justice lui inflige une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 30 millions de won (la monnaie de la Corée) (art. 50). À la fin de l'année 2010, la Commission nationale des droits de l'homme avait adopté 30 recommandations sanctionnant des violations de l'ARPDa. Dans un cas de licenciement d'un employé handicapé par une entreprise publique, en avril 2010, le Ministre de la justice a rendu une ordonnance en réparation exigeant la réintégration de cet employé, à laquelle l'employeur a donné suite. Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte pour violation d'une disposition de l'ARPDa, le tribunal peut rendre un jugement accordant réparation aux victimes et il peut aussi ordonner des mesures correctives visant par exemple à mettre fin à un acte discriminatoire et à améliorer les conditions de travail des personnes concernées (art. 46 et 48 2)). Outre les réparations accordées aux victimes, la loi prévoit que l'auteur d'un acte discriminatoire commis dans l'intention de nuire est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 30 millions de won (art. 49 1)).

30. La Commission nationale des droits de l'homme peut enquêter sur les plaintes dont elle est saisie concernant des cas de discrimination fondée sur le handicap et recommander l'application de mesures correctives en vertu de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme ou de l'ARPD. La première interdit la discrimination dans plusieurs domaines comme l'emploi, la fourniture et l'utilisation de biens et services, l'éducation et la formation professionnelle. Elle distingue 19 motifs de discrimination, parmi lesquels figure le handicap (par. 4 de l'article 2) et autorise les personnes handicapées victimes de discrimination à saisir la Commission des droits de l'homme pour obtenir réparation (art. 30) (voir tableaux 4 à 6 de l'annexe). Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ARPD, tous les cas de pratique discriminatoire à l'égard de personnes handicapées étaient traités par la Commission en vertu de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme. Depuis avril 2008, l'examen de ces cas relève principalement de l'ARPD. Entre avril 2008 et septembre 2010, la Commission a été saisie de 2 938 cas au total et en a traité 2 035 (voir tableaux 4 et 7 de l'annexe).

31. En vertu de la loi relative à l'éducation spécialisée pour les handicapés (ASEPD), la discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite en matière d'inscription et de fréquentation scolaire (art. 4). En cas de violation des dispositions de la loi qui se rapportent aux pratiques discriminatoires interdites (art. 36 1)), des élèves handicapés ou les personnes qui en ont la charge peuvent présenter une demande de réexamen de leur dossier au Comité d'orientation sur l'enseignement spécialisé relevant de l'administration locale compétente pour obtenir réparation. La loi relative à la promotion d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes reconnaît le droit des personnes handicapées d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à divers services et équipements (art. 4) et la loi relative à la facilitation du transport des personnes handicapées reconnaît le droit des personnes handicapées à la mobilité (art. 3).

32. L'ARPD ne considère pas comme discriminatoires les «mesures d'action corrective» adoptées pour combattre les inégalités de fait dont font l'objet les personnes handicapées (art. 4 4)), et, selon la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, les «mesures préférentielles temporaires visant à corriger des situations de discrimination» ne sauraient être assimilées à de la discrimination (art. 2). La loi relative à la promotion de l'emploi et la réadaptation professionnelle des personnes handicapées met l'accent sur l'emploi des handicapés (voir par. 132 et 133 du présent rapport), et le programme spécial d'admission des élèves handicapés à l'université insiste sur l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur (voir par. 116 du présent rapport).

Article 6

Femmes handicapées

33. En décembre 2009, on dénombrait 1 003 000 femmes handicapées déclarées comme telles en Corée, ce qui représente 41,3 % de l'ensemble des personnes handicapées (voir le tableau 8 de l'annexe). Le Gouvernement coréen reconnaît que les femmes handicapées sont doublement défavorisées dans plusieurs secteurs, et notamment l'éducation, l'emploi, l'information et la culture, pour des raisons liées à leur sexe et à leur handicap, et sont, par conséquent, souvent victimes de discrimination. Pour remédier à cette injustice, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures juridiques visant à protéger et promouvoir les droits des femmes handicapées. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, la loi relative à la promotion de l'emploi et la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, la RPDA, la loi-cadre sur l'amélioration de la condition féminine et d'autres instruments juridiques connexes précisent qu'il incombe à l'État de protéger les droits et les intérêts des femmes handicapées, d'améliorer leurs capacités et de promouvoir leur participation dans la société, tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas traitées de manière inéquitable, pour des raisons liées à leur sexe et à leur handicap.

34. Le Gouvernement a mis en œuvre des mesures spécialement conçues pour les femmes handicapées et les a associées à des programmes d'activités intégrées se rapportant aux femmes ou aux personnes handicapées, tels que le Plan quinquennal de développement des politiques pour les personnes handicapées et le Plan de base pour les politiques en faveur des femmes. Ces plans visent principalement à promouvoir l'instruction élémentaire pour favoriser l'autonomisation des femmes handicapées, soutenir leurs activités économiques, encourager leur participation à la vie sociale et prévenir la violence au foyer et les agressions sexuelles dont elles font l'objet.

35. S'agissant de l'emploi des femmes handicapées, la loi relative à la promotion de l'emploi et la réadaptation professionnelle des personnes handicapées met l'accent sur la promotion de l'emploi des femmes handicapées (art. 3 2)) et prévoit que les chefs d'entreprise qui emploient des femmes handicapées ont droit à un traitement préférentiel (art. 21). À titre d'exemple, les subventions versées par l'État aux employeurs qui recrutent des travailleurs handicapés sont plus élevées lorsqu'il s'agit de femmes handicapées (voir le tableau 65 de l'annexe). L'Agence coréenne pour l'emploi des personnes handicapées, qui relève du Ministère de l'emploi et du travail, a adopté un système de quotas par sexe en vertu duquel les femmes handicapées doivent représenter 36 % de l'effectif du personnel et plus de 30 % de la proportion de personnes bénéficiant d'une formation professionnelle. Malgré cela, la proportion de femmes handicapées dans la population active n'était toujours que de 24,6 % en 2010, soit environ deux fois moins que la proportion d'hommes handicapés (48,4 %) (voir les tableaux 9 et 10 de l'annexe).

36. Le niveau d'instruction des femmes handicapées est généralement moins élevé que celui des hommes handicapés (voir le tableau 11 de l'annexe). La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que l'État et les administrations locales doivent élaborer des politiques d'enseignement pour les femmes handicapées, axées notamment sur les connaissances de base et la formation professionnelle (art. 7). En application de ces dispositions, le Gouvernement a chargé 16 agences pour l'emploi dans l'ensemble du pays d'exécuter des programmes axés sur l'acquisition de connaissances de base et de connaissances dans les domaines de la santé et de la protection sociale, le développement de leur capacité à s'adapter à la société et participer à la vie sociale ainsi que la participation à des activités culturelles. En 2009, 6 331 femmes handicapées ont participé au programme pilote d'enseignement professionnel spécialisé qui propose des cours de sommelier, d'édition d'images numériques, de télémarketing et de comptabilité dans des instituts techniques et des centres d'aide sociale pour personnes handicapées. En 2010, dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir la participation des personnes handicapées dans la société et leur permettre d'accéder à l'autonomie, le Gouvernement a chargé 20 centres d'aide sociale pour personnes handicapées de fournir tout un éventail de services nécessaires à leurs activités sociales, consistant notamment à leur dispenser des conseils individualisés, à leur apprendre à devenir autonomes et à les diriger vers des organisations de type communautaire qui dispensent une formation professionnelle, des services de santé et des soins médicaux, des services juridiques, des services de placement et des services de suivi. En outre, pour leur permettre de s'adapter à l'informatique, le Gouvernement distribue des ordinateurs aux femmes handicapées sans ressources et les met en contact avec des femmes bénévoles qui leur expliquent l'utilisation de l'Internet (voir le tableau 12 de l'annexe).

37. L'ARPD prévoit que nul ne peut imposer à une femme handicapée une conduite particulière en matière de procréation, d'accouchement, d'éducation des enfants et de travail ménager, en raison de son handicap (art. 33 2)) et qu'aucun employeur ne peut refuser de procéder à des aménagements raisonnables pour que les femmes handicapées puissent utiliser les services de garderie sur leur lieu de travail (art. 33 3)). Le Gouvernement octroie aux femmes lourdement handicapées qui viennent d'accoucher l'assistance d'une aide maternelle à domicile pendant quatre semaines.

38. La loi susmentionnée oblige les personnes responsables des programmes de prévention des agressions sexuelles dans les établissements scolaires, sur le lieu de travail et dans les centres d'aide sociale à inclure dans ces programmes des informations relatives aux problèmes liés au sexisme au sujet des femmes handicapées et aux moyens de prévenir les agressions sexuelles dirigées contre elles (art. 33 4)). En application de ces dispositions, le Gouvernement dispense aux femmes handicapées des services de conseils dans le cadre des établissements de protection sociale des personnes handicapées et des organisations de femmes handicapées et, le cas échéant, oriente les femmes handicapées qui sont dans le besoin vers les organisations communautaires susceptibles de leur venir en aide. Il a en outre créé des centres de conseils spécialisés dans les cas de violence familiale et d'agression sexuelle et des centres de protection des femmes handicapées pour venir en aide aux victimes de ces violences (voir le tableau 13 de l'annexe).

Article 7

Enfants handicapés

39. En décembre 2009, on dénombrait 81 687 enfants handicapés enregistrés en Corée, dont 44,3 % présentaient un handicap intellectuel, 16,3 % des troubles consécutifs à une lésion cérébrale et 13,1 % des troubles autistiques (voir les tableaux 14 et 15 de l'annexe). En vue de garantir les libertés et les droits fondamentaux des enfants handicapés, la Corée a promulgué ou modifié un certain nombre de dispositions législatives relatives aux enfants et aux adolescents. C'est le cas de la loi relative à l'éducation spécialisée pour les personnes handicapées, de la loi relative aux soins infantiles, adoptée en janvier 1991, de la loi relative à la protection sociale de l'enfance, adoptée en décembre 1961, de la loi-cadre relative aux adolescents, adoptée en décembre 1991 et de la loi relative à l'enseignement élémentaire et secondaire, adoptée en décembre 1997. Il existe par conséquent en Corée une base juridique sur laquelle s'appuient les services de puériculture, les services de santé, les services médicaux et les services d'éducation destinés aux enfants handicapés.

40. L'ARPD prévoit que les enfants handicapés ne doivent faire l'objet de discrimination dans aucun domaine. Elle interdit que ces enfants soient exclus de l'enseignement obligatoire et privés de la possibilité de bénéficier d'un enseignement, d'une formation, de soins de santé, de services de réadaptation, d'une préparation à l'emploi, et d'avoir des loisirs. Elle vise à les protéger contre tout traitement défavorable, et notamment à empêcher qu'ils soient abandonnés, maltraités, escroqués, enfermés et battus ou placés de force dans des établissements ou soumis contre leur gré à un traitement de réadaptation abusif (art. 35).

41. Le Gouvernement verse aux enfants handicapés de moins de 18 ans issus de familles pauvres qui restent à la maison, l'allocation pour enfant handicapé et offre des services de garde d'enfants gratuits, afin qu'ils puissent grandir en bonne santé, tant physique que mentale, dans un environnement stable (voir les tableaux 16 à 18 de l'annexe). Il distribue aussi aux enfants handicapés de familles défavorisées des bons pour des séances mensuelles de rééducation de la parole ou de l'ouïe ou d'autres thérapies reposant sur l'art ou la musique pour leur permettre de choisir les services de rééducation qu'ils préfèrent et d'en bénéficier (voir le tableau 19 de l'annexe).

Article 8

Sensibilisation

42. La question de la sensibilisation du public à la situation des personnes handicapées est traitée dans la législation relative aux personnes handicapées. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées oblige l'État et les administrations locales à

organiser des campagnes d'information auprès des étudiants, des fonctionnaires, des travailleurs et d'autres groupes de population, pour favoriser une conscience sociale plus poussée à leur égard et à traiter de cette question dans les manuels scolaires (art. 25). En application de ces dispositions, le Gouvernement a fait inscrire des informations relatives aux droits des personnes handicapées et aux aménagements conçus à leur intention dans les manuels des écoles élémentaires et secondaires. En outre, pour améliorer la sensibilisation aux handicaps, il a introduit un cours spécial («First-hour Class of the Republic of Korea») dispensé chaque année aux écoliers dans les établissements d'enseignement élémentaire à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées. Il a aussi réalisé un film sur la reconnaissance du handicap intitulé *Bons amis*, qui est diffusé dans les établissements primaires et secondaires et sur une chaîne publique de télévision (voir le tableau 20 de l'annexe). Le Centre national de réadaptation et les centres de protection sociale pour les personnes handicapées organisent des programmes de familiarisation au handicap pour sensibiliser davantage le public à la situation des personnes handicapées.

43. La loi relative à la promotion de l'emploi et la réadaptation professionnelle des personnes handicapées dispose que les employeurs doivent sensibiliser davantage leur personnel à la situation des handicapés afin de créer des conditions favorables pour ces derniers et d'améliorer leurs chances de trouver un emploi. Elle prévoit aussi que le Ministère de l'emploi et du travail doit élaborer et distribuer des matériels didactiques pour faciliter la diffusion de connaissances destinées à développer la conscience sociale à l'égard des personnes handicapées (art. 5 3) et 4)). En application de ces dispositions, l'Agence coréenne pour l'emploi des personnes handicapées a élaboré et diffusé des vidéos, des programmes d'éducation en ligne et des programmes de sensibilisation à la situation des personnes handicapées, en collaboration avec ces dernières, et organisé des campagnes de sensibilisation sur les chaînes de télévision pour faire connaître les bonnes pratiques en matière de recrutement de travailleurs handicapés (voir le tableau 21 de l'annexe).

44. Conformément à l'ARPDA, l'État et les administrations locales sont tenus de mener des activités éducatives en vue de sensibiliser davantage le public à la situation des personnes handicapées et de contribuer à la prévention et l'élimination de toutes les formes de harcèlement à leur égard (art. 32 6)). Soucieux de sensibiliser la population au problème de la discrimination fondée sur le handicap, le Gouvernement a fait connaître cette loi par le biais de plusieurs médias, et publié et distribué des brochures et des manuels y relatifs (voir le tableau 22 de l'annexe). Il contrôle aussi l'application de cette loi et la diminution des pratiques discriminatoires afin d'évaluer dans quelle mesure la population est sensibilisée à la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées (voir les tableaux 23 et 24 de l'annexe).

Article 9

Accessibilité

45. L'accessibilité des personnes handicapées est garantie par la législation coréenne dans plusieurs domaines. La loi-cadre sur les bâtiments prévoit que l'État et les administrations locales doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la question de leur accès et de leur utilisation par les personnes handicapées est dûment prise en compte dans la planification et la conception des bâtiments et des aménagements extérieurs (art. 7 2)). La loi relative à la promotion d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes oblige aussi les propriétaires des établissements à doter les bâtiments, maisons, écoles, établissements médicaux et lieux de travail de certains équipements spéciaux, en se conformant aux normes en vigueur, en vue d'en faciliter l'accès et l'utilisation par les personnes

handicapées (art. 9). Parmi ces équipements spéciaux on peut citer les points d'accès, les corridors et les escaliers, qui doivent être accessibles aux usagers handicapés, les places de parking réservées aux handicapés, les ascenseurs, les rampes et les toilettes à l'usage exclusif des handicapés et les aménagements destinés à guider les personnes présentant des déficiences visuelles ou auditives. Le règlement d'application de la loi relative à la promotion d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les femmes enceintes dispose que les responsables des organes de l'administration centrale et des autorités locales doivent enquêter chaque année sur l'état de ces équipements spéciaux et en dresser tous les cinq ans un inventaire (art. 4 1)). L'étude réalisée en 2008 sur l'état des équipements spéciaux pour les handicapés a révélé que la proportion de ceux qui ont été réellement installés dans les habitations, les bâtiments publics et les équipements collectifs par rapport à ceux qui étaient rendus obligatoires par la loi s'établissait à 83,2 %, 76,6 % et 66 % respectivement. Leur taux de conformité (le pourcentage d'équipements conformes aux normes imposées par la loi) était respectivement de 59,7 %, 69,1 % et 57,9 % (voir le tableau 25 de l'annexe).

46. Le Gouvernement a mis en place un Plan quinquennal pour la promotion de l'installation d'équipements spéciaux, en se fondant sur les dispositions de la loi susmentionnée (art. 12). Compte tenu du fait que le taux effectif d'installations d'équipements spéciaux n'était que de 77,5 % alors que l'objectif fixé pour la deuxième étape du Plan quinquennal pour la promotion de l'installation d'équipements spéciaux (2005-2009) était de 85 % et que seuls 55,8 % des équipements spéciaux installés étaient conformes aux normes officielles, le Gouvernement a décidé de viser pour la troisième étape (2010-2014) un objectif d'environ 88 % et un pourcentage plus élevé de conformité des équipements installés. À cette fin, il prévoit de modifier la loi en question de sorte que l'installation de ces équipements soit soumise à une évaluation du respect des normes lors de la construction de bâtiments publics ou d'équipements collectifs et de l'aménagement de jardins publics. Des modifications seront aussi apportées aux dispositions de la loi-cadre sur les bâtiments en ce qui concerne le nombre de bâtiments dans lesquels doivent être installés des équipements spéciaux pour les personnes handicapées. Par ailleurs, le Gouvernement a fourni en 2009 une assistance financière de 1,9 milliard de won au projet de rénovation des logements pour handicapés dans les zones rurales afin d'en faciliter l'accès par les personnes handicapées dans les communautés d'agriculteurs et de pêcheurs (voir tableau 26 de l'annexe) (On trouvera dans les paragraphes 90 à 94 du présent rapport des précisions concernant la nature et l'état des autres équipements spéciaux destinés à faciliter les déplacements des handicapés.)

47. Le Gouvernement a mis en œuvre en 2008 un système d'agrément en vertu duquel le label «Cadre de vie sans obstacles» peut être décerné à des routes, des parcs, des infrastructures destinées aux voyageurs, des bâtiments, des moyens de transport, des quartiers, des villes, etc., conformément à l'article 17-2 de la loi relative à la facilitation du transport des personnes handicapées, s'ils ont été construits dans le respect de certaines normes, de manière à en faciliter l'accès et l'utilisation par les personnes défavorisées dans les moyens de transport, comme les personnes handicapées. En 2009, ce label avait été attribué à 22 routes et bâtiments.

48. Conformément à l'ARPDA, les individus, les entreprises et les institutions publiques doivent mettre en place des moyens techniques raisonnables pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux informations électroniques et non électroniques et de les utiliser dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées (art. 20 et 21). Ces moyens techniques raisonnables désignent les sous-titres, la langue des signes, les inscriptions en braille et la conversion en braille, les appareils acoustiques, les lecteurs d'écran et les services de téléphonie. Il est en outre précisé dans la loi que, compte tenu du coût que représente l'installation de ces moyens techniques raisonnables, celle-ci devra se faire progressivement. La loi prévoit aussi que divers équipements utilisés pour fournir des

biens et des services doivent être accessibles aux personnes handicapées. Elle interdit la fourniture de biens, de services, d'équipements, etc., qui avantageraient les personnes handicapées au détriment des autres personnes (art. 15 1)). À titre de référence, il existe actuellement 1 104 distributeurs de billets/guichets automatiques de banques conçus pour les usagers handicapés et, d'ici à 2013, les banques s'équiperont de 5 000 machines supplémentaires de ce type pour un investissement de 101,5 milliards de won. Il est aussi prévu d'investir 21,5 milliards de won au cours des trois prochaines années pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux sites Web des banques, pour des consultations et opérations bancaires en ligne (voir par. 98 à 100 du présent rapport).

49. En application des dispositions de l'ARPD, les personnes handicapées qui n'ont pas accès aux facilités énumérées ci-dessus peuvent porter plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme pour obtenir réparation (voir le tableau 27 de l'annexe).

Article 10

Droit à la vie

50. La Constitution n'inclut pas expressément le droit à la vie, mais la Cour constitutionnelle reconnaît que le droit à la vie est un droit naturel et transcendant, fondé sur l'instinct de survie et les raisons d'exister, et que de ce droit fondamental découlent tous les droits énoncés dans la Constitution (décision de la Cour constitutionnelle, 95 Hun-Ba 1, 28 novembre 1996). Le droit à la vie est aussi garanti pour les personnes handicapées.

51. En Corée, aucune loi n'autorise la privation arbitraire de la vie pour des raisons liées au handicap, mais la loi relative à la santé de la mère et de l'enfant (al. 1 du paragraphe 1 de l'article 14) et son décret d'application (art. 15) prévoient que l'avortement peut être provoqué dans des cas exceptionnels, dans les vingt-quatre premières semaines de la grossesse. Cette disposition a donné lieu à de nombreuses controverses sur les limites acceptables de cette opération. Pour répondre aux préoccupations exprimées, les autorités coréennes ont modifié le décret d'application de ladite loi en juillet 2009 et limité la possibilité d'interrompre volontairement la grossesse aux cas où «la femme ou son mari a des troubles génétiques qui affectent gravement le fœtus, tels que l'achondroplasie ou la mucoviscidose» (art. 15 2)).

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

52. En application de la loi-cadre sur la gestion des catastrophes et la sécurité, adoptée en mars 2004, et de la loi relative aux mesures de lutte contre les catastrophes naturelles, adoptée en décembre 1995, le Gouvernement coréen prend des mesures pour garantir la protection et la sécurité de tous en situation d'urgence et de catastrophe entraînant ou risquant d'entraîner des pertes en vie humaine ou des blessures, ainsi que des dommages aux biens privés. Lesdites lois indiquent qu'en situation d'urgence, la protection des personnes est la considération primordiale. Il est précisé que les autorités doivent à cette fin prendre des mesures de précaution et faire face aux conséquences des catastrophes. Néanmoins, ni l'article 37 (Mesures d'urgence) ni l'article 40 (Ordres d'évacuation) de la loi actuelle relative à la gestion des effets des catastrophes et à la sécurité ne comportent de dispositions prenant expressément en compte les personnes handicapées. Le Gouvernement coréen envisage donc une réforme de la loi, qui permettrait de mieux assurer la sécurité des personnes handicapées en situation d'urgence.

53. Dans le décret d'application de la loi relative à la promotion des aménagements en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées et des femmes enceintes, le Gouvernement coréen prévoit «des systèmes d'alerte et d'évacuation pour les personnes présentant des handicaps auditifs ou visuels». Conformément au décret, tout propriétaire d'établissement doit prendre les dispositions nécessaires en vue de l'évacuation, notamment installer des signaux lumineux indiquant les sorties d'urgence et le trajet à suivre pour les personnes présentant un handicap auditif, ainsi que des systèmes d'alerte pour les personnes présentant un handicap visuel (voir le tableau 2 relatif à l'article 4 du décret d'application). Comme l'article mentionné ci-dessus ne donne pas de précision sur les systèmes d'évacuation des personnes présentant des handicaps physiques, les autorités coréennes envisagent, dans le cadre de la troisième phase du Plan national quinquennal de promotion et d'installation de structures adaptées aux personnes handicapées (2010-2014), de mettre en place un système d'exercice d'évacuation, afin de fournir un appui adapté aux différents types de handicap en cas de catastrophe.

54. Conscient que les personnes handicapées vivant en établissement spécialisé risquent d'avoir des difficultés pour évacuer rapidement les lieux en cas de crise, lorsque le moindre incident peut provoquer des pertes humaines, en application de l'article 34-3 de la loi relative aux services de protection sociale adoptée en janvier 1970, le Gouvernement coréen impose à la direction de ces établissements de procéder régulièrement et fréquemment à des inspections de sécurité et de rendre compte des résultats de ces inspections aux autorités locales. Parmi les crises menaçant la sécurité, on retiendra les incendies, l'effondrement de bâtiments et les catastrophes naturelles (cyclones et fortes précipitations), et les mesures de sécurité comprennent un ensemble d'actions concernant la gestion de la sécurité, les conseils et les inspections de sécurité, ainsi que la mise en place de mesures d'urgence et de systèmes de reprise après sinistre (Guide des mesures de sécurité à appliquer dans les établissements de la protection sociale).

55. En application de la loi relative à la gestion des ressources d'urgence, adoptée en août 1984, les autorités coréennes organisent des exercices de simulation d'évacuation vers des refuges temporaires. Ces exercices, dont le but est d'assurer la protection des résidents handicapés en cas de situations d'urgence nationale, ont lieu tous les ans dans les établissements de la protection sociale. Dans de telles situations d'urgence, ladite loi fait obligation aux autorités coréennes de protéger les personnes handicapées en facilitant la mobilité et l'accès aux soins médicaux des personnes handicapées qui restent à la maison; elle leur impose aussi de prévoir l'hébergement temporaire des personnes handicapées qui ont été abandonnées, et de les classer parmi les bénéficiaires du régime des allocations de subsistance.

Article 12

Égale reconnaissance devant la loi

56. De nombreuses lois coréennes, dont la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, interdisent la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale, et consacrent leur reconnaissance et protection par la loi dans des conditions d'égalité. Aucune loi coréenne ne restreint la capacité des personnes handicapées d'exercer leurs droits en raison de leur handicap. Par conséquent, leur droit de posséder des biens ou d'en hériter est également garanti, quel que soit leur handicap.

57. Les autorités coréennes ont estimé que le système prévu par le Code civil de février 1958, relatif à la protection des personnes incapables ou quasi incapables, visant les mineurs dont la faculté de discernement est réduite et les personnes qui ont un handicap intellectuel, posait des problèmes car il limitait uniformément les capacités comportementales et

l'autodétermination de ces personnes, et comportait certaines limitations. Elles ont donc décidé de modifier le Code civil afin de faire évoluer ce système vers un «système de protection des adultes», qui entrera en vigueur en juillet 2013. En améliorant le système existant, qui «rend nuls les actes juridiques posés par des personnes incapables» (art. 13 du Code civil), les autorités coréennes permettent aux adultes placés sous tutelle de mener librement et en toute indépendance des activités ordinaires telles que l'achat d'articles d'usage quotidien ou d'autres actes juridiques, conformément à la décision du tribunal des affaires familiales. Afin d'encore améliorer le système existant, qui rend nuls les actes juridiques posés par les personnes quasi incapables sans l'accompagnement ou l'accord de leur tuteur, les autorités coréennes reconnaissent que les personnes placées sous tutelle limitée ont en principe la pleine capacité d'agir et, dans des cas exceptionnels, doivent obtenir l'accord ou l'aide du tuteur. Le nouveau système introduit un modèle de tutorat particulier, qui apporte une aide dans des domaines précis, tels que la succession, ou pendant une période précise; il prévoit en outre un régime de supervision de la tutelle, qui encadre les actes posés par le tuteur, et dans lequel c'est le superviseur du tuteur, plutôt que le tuteur, qui représente l'intéressé lorsqu'un différend oppose ce dernier et son tuteur.

58. En ce qui concerne la fourniture de biens et de services, la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts interdit toute discrimination fondée sur le handicap, ce qui garantit que dans les domaines pertinents, les personnes handicapées bénéficient de la capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées (art. 15). La loi interdit également toute discrimination injustifiable à l'égard des personnes handicapées en ce qui concerne l'achat, la vente ou la location de terrains ou d'immeubles (art. 16), les prêts financiers, l'obtention de cartes de crédit, et la possibilité d'utiliser des services et des instruments financiers, dont les polices d'assurance (art. 17).

59. Les autorités coréennes organisent des séances de formation sur les droits des personnes handicapées à l'intention des agents de la fonction publique nationale et des organismes publics. Par exemple, le Ministère de la santé et de la protection sociale a lancé un cours portant sur la législation relative aux services de protection sociale prévus pour les personnes handicapées, qui a été suivi par 733 fonctionnaires de 2006 à 2009. Le Ministère organise aussi des séances de formation sur la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts à l'intention des agents des institutions publiques, dont les administrations locales et la police (en 2009, 30 modules de formation avaient été organisés, auxquels avaient participé 5 530 personnes). Afin de sensibiliser le grand public et d'empêcher que la discrimination ne se perpétue, la Commission nationale des droits de l'homme a diffusé dans les médias des exemples de situations de discrimination à l'égard de personnes handicapées où une réparation avait été recommandée, et a établi un recueil de ces cas.

Article 13

Accès à la justice

60. La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts interdit aux organismes publics d'établir des discriminations à l'égard des personnes handicapées dans les procédures et les services judiciaires et administratifs, afin de garantir aux personnes handicapées une véritable égalité d'accès à la justice. En application de la loi, les organismes publics doivent aussi prévoir des aménagements raisonnables pour que les personnes handicapées puissent engager des procédures judiciaires et administratives dans des conditions d'égalité avec les personnes non handicapées (art. 26).

61. La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts impose au système judiciaire l'obligation d'identifier les cas où une personne partie à une procédure souffre de troubles susceptibles de l'empêcher de communiquer et d'exprimer son avis. Aucune demande d'assistance émanant d'une personne handicapée, formulée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être rejetée sans motivation fondée, et les mesures nécessaires en vue de fournir une telle assistance doivent être prises (art. 26 6)).

62. Le Code de procédure pénale adopté en septembre 1954 et modifié en décembre 2007 prévoit la désignation, par le tribunal, d'un avocat commis d'office lorsque le défendeur présente un handicap auditif ou est susceptible d'avoir un handicap mental ou physique et n'a pas d'avocat (art. 33 1)). Le Code précise que, s'il l'estime nécessaire pour protéger les droits du défendeur, notamment en fonction de son âge, de son intelligence ou de son niveau d'instruction, le tribunal désigne un avocat d'office pour autant que cette décision n'aille pas à l'encontre de l'intention explicite du défendeur (art. 33 3)). Pour toute affaire relevant de l'article 33 1) du même Code ou toute affaire pour laquelle un avocat de la défense est nommé en application de l'article 33 3), le tribunal ne siégera pas sans avocat de la défense (art. 282). Si l'avocat de la défense fait défaut, le tribunal nomme un avocat commis d'office (art. 283). Concernant les affaires traitées en 2010 dans lesquelles le tribunal n'a pas suivi la procédure appropriée pour nommer l'avocat de la défense d'une personne présentant un handicap visuel de niveau 2, ou a rejeté la demande d'une personne présentant un handicap auditif de niveau 3 de nommer un avocat de la défense, la Cour suprême a conclu que l'article 33 3) du Code de procédure pénale n'avait pas été respecté. La Cour a décidé que le fait d'avoir tenu audience sans avocat avait violé le droit à la défense, et modifié la décision prise en conséquence (arrêt de la Cour suprême 2010Do881, du 29 avril 2010; arrêt de la Cour suprême 2010Do4629, du 10 juin 2010). Le Code de procédure pénale prévoit que, si la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'un interrogatoire n'est pas capable de discerner le vrai du faux, ou qu'elle prend une décision – ou évoque une décision prise – en fonction d'un handicap physique ou mental, il peut être procédé à la désignation d'une personne ayant une relation de confiance avec le suspect qui pourra ou devra l'accompagner. Lorsqu'un procureur ou un officier de police judiciaire interroge un suspect (art. 244-5) ou que celui-ci est présenté au juge principal ou à un autre juge (art. 276-2), la personne de confiance mentionnée ci-dessus est autorisée à accompagner l'intéressé. Lorsque le procureur ou un membre de la police judiciaire interroge la victime d'une infraction dans le cadre d'une enquête (art. 221-3) ou que le tribunal cite à comparaître la victime d'une infraction en qualité de témoin (art. 163-2 2)), le tribunal autorise la victime à comparaître accompagnée d'une personne de confiance, sauf si des raisons impérieuses l'interdisent. La Commission nationale des droits de l'homme a estimé que le fait, pour un agent de police, de ne pas avoir informé le suspect présentant un handicap intellectuel de son droit d'être assisté par une personne de confiance était une atteinte à la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts.

63. Les lignes directrices concernant la protection des droits de l'homme pendant l'enquête, adoptées par le Ministère de la justice en décembre 2002 et entièrement revues en juin 2006, prévoient que toute personne présentant un handicap auditif ou de communication et faisant l'objet d'une enquête doit se voir offrir les services d'un interprète en langue des signes ou des services de transcription, ou encore être aidée par une personne lui apportant un appui à la communication; de même, le suspect handicapé doit être informé qu'il peut se faire aider par l'Association coréenne de l'aide juridictionnelle (art. 55). Les règles relatives aux devoirs de la police en matière de protection des droits de l'homme, qui font partie des instructions de la Police nationale, prévoient que les policiers garantissent aux personnes socialement vulnérables, dont les personnes handicapées, la présence d'une personne de confiance ou la possibilité de communiquer avec une telle

personne (art. 10). Lorsqu'un policier mène une enquête au sujet d'une personne handicapée, il doit choisir et mettre en œuvre des méthodes d'enquête tenant compte du type de handicap que présente l'intéressé, et s'assurer que celui-ci n'est pas défavorisé pendant l'enquête (art. 75).

64. Le Code de procédure civile adopté en avril 1960 garantit l'accès à la justice des personnes ayant un handicap de communication et précise que chaque fois qu'une personne handicapée participant à une audience a des problèmes d'audition ou d'expression orale, le tribunal fait appel aux services d'un interprète ou permet à l'intéressé de poser des questions ou de faire des déclarations par écrit (art. 143).

65. En application de la loi relative au contrôle de l'immigration adoptée en mars 1963, tout agent du contrôle de l'immigration qui interroge un étranger dans le cadre d'une procédure d'expulsion forcée peut autoriser l'intéressé à recourir aux services d'un interprète ou à communiquer par écrit s'il a un handicap auditif ou des troubles du langage (art. 48).

66. Pour permettre aux personnes handicapées économiquement vulnérables ou connaissant mal les lois d'avoir accès à la justice, les autorités coréennes ont modifié les règles relatives au fonctionnement de l'aide juridictionnelle, afin d'offrir les services d'un avocat commis d'office aux personnes handicapées (voir tableau 28 en annexe).

67. Les autorités coréennes ont mis en place des cours traitant des droits des personnes handicapées dans les programmes de formation continue suivis par les agents de la Police nationale et des polices locales, afin de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le cadre des procédures judiciaires. En 2009, 220 000 membres de la Police nationale et des polices locales avaient suivi les cours intitulés «La police et les droits de l'homme» et «La protection des victimes», qui comportent des renseignements sur la protection des droits de l'homme des personnes handicapées.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

68. La loi relative à la requête en *habeas corpus*, adoptée en décembre 2007, permet à toute personne admise dans un établissement géré par l'État, les autorités locales, ou un organisme public ou privé pour y recevoir des services médicaux ou de protection sociale, ou à des fins de placement en institution ou en détention, de saisir les tribunaux en cas de placement illégal ou de maintien en institution alors que les motifs justifiant le placement ne sont plus réunis (art. 2 et 3). Le tribunal doit ordonner la libération immédiate de l'intéressé, si l'audience permet de conclure que la requête est légitime (art. 13 1)). S'il est libéré en vertu de ladite loi, l'intéressé ne peut en aucun cas être de nouveau placé dans une telle institution pour les mêmes motifs (art. 16). Les autorités coréennes ont modifié la loi relative à la requête en *habeas corpus* en juin 2010 pour que les personnes qui travaillent dans ces institutions puissent s'en prévaloir (art. 3); de nouvelles dispositions obligent aussi les institutions à notifier ce droit aux intéressés avant leur admission (art. 3-2 1)). Le Ministre de la justice imposera une amende pouvant atteindre 5 millions de won au maximum aux institutions qui ne s'acquittent pas de cette obligation (art. 20). De juin 2008, date de l'entrée en vigueur de ladite loi, à la fin d'octobre 2010, les demandes de libération adressées aux tribunaux ont principalement visé des institutions de santé mentale. Trois cent cinq affaires ont été traitées, dont 32 ont été acceptées et suivies d'une décision de mise en liberté.

69. La liberté personnelle et les droits fondamentaux des personnes présentant des handicaps mentaux sont définis dans la loi relative à la santé mentale, adoptée en décembre 1995. La loi définit les droits des patients et les procédures d'admission dans les établissements psychiatriques, ainsi que les procédures de sortie. Néanmoins,

la Commission nationale des droits de l'homme a constaté dans un rapport que, parmi les personnes ayant un handicap mental, le taux des admissions involontaires assorties de restrictions à la liberté personnelle était très élevé (voir tableau 29 en annexe), que le maintien des intéressés en institution était souvent prolongé inutilement et que, dans certains cas, ces personnes étaient de nouveau admises peu après avoir été libérées. En octobre 2009, la Commission nationale des droits de l'homme a publié «Le rapport national sur la protection et la promotion des droits de l'homme des malades mentaux», où figurent les résultats du rapport en question ainsi que des recommandations visant à garantir les droits des malades mentaux. La Commission recommandait également que les autorités modifient les lois et mettent en place des politiques en faveur des droits de l'homme des malades mentaux. C'est dans cette logique que s'inscrit le projet des autorités coréennes de modifier la loi relative à la santé mentale afin d'instaurer le principe de l'admission volontaire et de mettre un terme à la pratique des admissions et réadmissions, en mettant en place les procédures voulues concernant l'admission et la sortie. Selon le rapport établi en 2009 sur le placement en établissement spécialisé des personnes handicapées, le taux d'admission volontaire des personnes handicapées dans les établissements spécialisés était de 9,6 %, le taux d'admission sur recommandation des familles ou des proches était de 49,8 %, et le taux d'admission involontaire était de 40,5 %.

70. La loi relative aux mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours qui leur sont ouverts prévoit que les institutions judiciaires organisent des aménagements raisonnables pour permettre aux personnes handicapées de conserver une qualité de vie fondamentalement égale à celle des personnes non handicapées lorsqu'elles sont en détention ou en garde à vue (art. 26 4)). Néanmoins, comme certaines lois faisaient l'objet de critiques parce qu'elles ne garantissaient pas les droits de l'homme des détenus, en 2007 et en 2008, la Corée a modifié la loi relative à l'administration des établissements pénitentiaires et au traitement des détenus, adoptée en mars 1950. La loi ainsi modifiée précise que les détenus ne peuvent, sans raison valable, faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap, et que le degré de handicap des détenus handicapés sera dûment pris en compte dans le traitement qui leur sera réservé (art. 5 et 54 2)). Les règlements d'application de la loi prévoient en outre que la direction des établissements pénitentiaires spéciaux n'admet que des détenus handicapés, et conçoit et met en œuvre des programmes de traitement et de réadaptation adaptés aux différents types de handicap (art. 50). Lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement spécial, la direction doit aménager un espace particulier pour les détenus handicapés et installer des sanitaires adaptés à leurs besoins spécifiques (art. 51). La loi précise aussi qu'il faut prévoir des équipements spéciaux et du personnel médical spécialisé dans la réadaptation des handicapés (art. 52). En 2010, il existait neuf établissements pénitentiaires spéciaux réservés aux détenus handicapés (sur un total de 49 établissements pénitentiaires).

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

71. La Constitution interdit la torture et les déclarations faites sous la contrainte dans le cadre d'affaires pénales (art. 12 2)). Les sanctions et les peines infligées aux auteurs de torture sont décrites aux paragraphes 105 à 114 du rapport initial de la République de Corée soumis au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/32/Add.1, par. 105 à 114). Les victimes d'actes de torture ou de traitements inhumains peuvent déposer plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme. Elles peuvent également saisir les autorités chargées des enquêtes pénales ou porter plainte pour obtenir une réparation de l'État. De plus, en pareil cas, si les charges sont abandonnées par le procureur, les victimes peuvent présenter une demande de réexamen

devant les tribunaux. Les Lignes directrices concernant la protection des droits de l'homme pendant l'enquête, adoptées par le Ministère de la justice en décembre 2002 et entièrement remaniées en juin 2006, prévoient que les droits de l'homme des parties à une affaire, dont le suspect, doivent être respectés et que les mauvais traitements tels que les actes de torture sont interdits (art. 2 et 3). Les instructions prévoient aussi que le ministère public nomme les responsables de la protection des droits de l'homme et les charge de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme (art. 67 et 68). Conformément au règlement intérieur de la police en matière de protection des droits de l'homme (Instructions de la Police nationale adoptées en octobre 2005 et modifiées en octobre 2008), aucun policier ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, infliger des actes de violence ou des traitements cruels, ni s'exprimer dans des termes agressifs, dénigrants ou coercitifs susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'honneur de la personne (art. 8). Pour protéger les droits de l'homme, le règlement intérieur exige la création d'une commission des droits de l'homme au sein de la Police nationale (art. 14) et de centres de protection des droits de l'homme (art. 38) chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions (art. 21 et 39). L'interdiction de la torture ou du traitement inhumain mentionné ci-dessus, ainsi que la protection et les voies de recours sont également garanties pour les personnes handicapées.

72. Les autorités coréennes réglementent l'expérimentation à visée thérapeutique ou de recherche sur les personnes, y compris les handicapés, effectuées sans le consentement éclairé de l'intéressé. La loi relative à l'activité pharmaceutique, adoptée en décembre 1953, prévoit que toute personne souhaitant procéder à une expérience clinique au moyen de médicaments ou d'équipements médicaux soumet la description de l'expérience au Commissaire de l'Agence coréenne de l'alimentation et des médicaments, pour approbation. En particulier, la loi interdit que des personnes handicapées placées dans un établissement de protection sociale soient retenues comme sujets d'essais cliniques (art. 34 2)).

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

73. La loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts consacre le droit des personnes handicapées d'être protégées contre tout type de violence et interdit les activités qui risquent de les stigmatiser à l'école, dans les établissements spécialisés, sur le lieu de travail, dans les communautés locales et autres contextes, ainsi que les propos ou comportements dégradants susceptibles de porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur. La loi interdit tout acte visant à abandonner la personne handicapée ou à lui infliger des sévices, ainsi que tout acte destiné à lui extorquer de l'argent dans la vie privée, au domicile, dans les établissements, sur le lieu de travail, dans les communautés locales et autres contextes. Elle interdit aussi toute atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle de la personne handicapée, et toute expression orale portant atteinte à sa dignité. De même, elle interdit l'attentat à la pudeur, les coups et blessures volontaires, le viol, ou l'abus de faiblesse sur personne handicapée (voir tableau 30 de l'annexe). Elle reconnaît que les handicapés ont le droit de recevoir des conseils et des traitements, une aide judiciaire et de bénéficier d'autres mesures appropriées, et interdit tout traitement discriminatoire à leur égard lorsqu'ils dénoncent des préjudices subis pour harcèlement (art. 32 2)).

74. Dans une plainte déposée en juin 2010, la Commission nationale des droits de l'homme a établi que le comportement du chef d'un établissement pour handicapés, qui détournait à des fins personnelles les allocations de ses pensionnaires, était un acte d'extorsion, tel que défini dans la loi relative à la lutte contre la discrimination à l'égard des

personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts. Elle a également déclaré que le comportement cruel consistant à limiter la faculté, pour la personne handicapée, d'utiliser son corps au motif qu'on était dans l'impossibilité de lui assurer des soins vingt-quatre heures sur vingt-quatre correspondait à un mauvais traitement, tel que défini dans la même loi. Se fondant sur ces griefs, la Commission a recommandé que des mesures soient prises en faveur des victimes. En ce qui concerne l'extorsion de fonds, le ministère public mène actuellement une enquête sur les soupçons de détournement de fonds par le chef de l'établissement en question. En réponse aux allégations de mauvais traitements qui avaient été formulées, les autorités locales compétentes ont ordonné la fermeture de l'établissement. En 2010, le Gouvernement coréen a fait procéder à une inspection des établissements pour personnes handicapées et ordonné la fermeture de six d'entre eux, où il avait été constaté que des pensionnaires avaient subi des mauvais traitements et avaient été enfermés.

75. La loi relative à la santé mentale précise qu'aucun malade mental ne peut être placé dans un établissement autre que ceux où une protection médicale spécialisée peut être assurée. Elle prévoit aussi que ni le chef de l'établissement psychiatrique ni ses employés ne peuvent infliger d'actes de violence ou de mauvais traitements aux malades mentaux admis, hospitalisés ou qui utilisent les services de l'établissement (art. 43). Néanmoins, des plaintes pour mauvais traitements et actes de violence infligés dans des établissements psychiatriques ont été déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (voir tableau 31 en annexe). La Commission a mené une enquête et recommandé aux établissements concernés de prendre des dispositions pour mettre fin aux comportements discriminatoires, ainsi que des mesures disciplinaires contre les auteurs des violences; elle a également recommandé aux institutions chargées de la supervision de contrôler et surveiller ces établissements. Les établissements et institutions concernés donnent suite aux recommandations et prennent les mesures voulues.

76. Le Centre de prévention des atteintes aux droits de l'homme des personnes handicapées, mandaté par les autorités publiques, existe depuis mars 2010. Il a mis en place une permanence téléphonique et donne des conseils professionnels aux personnes handicapées qui subissent des violences physiques ou émotionnelles, se font extorquer de l'argent, ou subissent d'autres atteintes aux droits de l'homme. Si nécessaire, il offre de l'aide par le biais d'un accueil temporaire, de consultations juridiques ou de règlements de litiges d'intérêt public. Il intervient aussi pour réinstaller les personnes handicapées en cas d'urgence, mener des enquêtes *in situ* et proposer des abris d'urgence dans le cadre du système d'assistance d'urgence. Il s'occupe aussi de relations publiques et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, contribuant ainsi à ce que le grand public comprenne mieux la nécessité de lutter contre les violations des droits de l'homme des personnes handicapées (voir tableau 32 en annexe).

77. En application de la loi relative à la protection de l'enfance (sous-alinéa 7 de l'article 29) et de la loi relative à la protection de la jeunesse, adoptées en mars 1997 (sous-alinéa 4 de l'article 26-2), et d'autres lois connexes, les autorités coréennes interdisent strictement la mise en scène d'enfants et de jeunes handicapés à des fins lucratives ou de divertissement.

78. La loi portant prévention des agressions sexuelles et protection des victimes, adoptée en avril 2010, dispose que l'État et les autorités locales ouvrent des établissements d'accueil pour les victimes d'agressions sexuelles et, si nécessaire, prévoient des locaux réservés aux personnes handicapées (art. 12) (voir tableau 13 en annexe).

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

79. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts dispose que les établissements médicaux et les prestataires de soins de santé sont tenus de fournir aux personnes handicapées les informations requises sur les mesures médicales, y compris des informations médicales adaptées à leur sexe (art. 31, par. 2), faisant ainsi en sorte que ces personnes reçoivent les informations voulues et, avec leur consentement, un traitement médical. En disposant également que nul ne peut imposer à une femme handicapée certains rôles ou la priver de certains rôles liés à la grossesse, à l'accouchement, à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères au motif de son handicap (art. 33, par. 2), cette loi protège les femmes handicapées de la stérilisation et de l'avortement forcés.

80. S'agissant des personnes atteintes de maladie mentale qui ont besoin d'un traitement en régime hospitalier, la loi sur la santé mentale préconise l'hospitalisation libre (art. 2, par. 5). En cas d'hospitalisation ou de prolongation d'une hospitalisation, les personnes handicapées sont immédiatement informées par écrit des motifs de celles-ci (art. 24, par. 5). Afin que les personnes atteintes de maladie mentale ne se voient pas imposer un traitement à la suite de leur admission, la loi sur la santé mentale dispose expressément que l'établissement médical concerné est tenu de fournir des informations sur les traitements spéciaux, notamment sur la sismothérapie, l'insulinothérapie, l'hypnothérapie et la thérapie chirurgicale, et que le patient ou la personne chargée de lui fournir une protection doit avoir donné son consentement (art. 44, par. 1).

81. Les avis médicaux sur le consentement au traitement, tel que défini dans la loi sur la santé mentale, incombent au Comité consultatif central sur la santé mentale. Les personnes atteintes de maladie mentale désireuses de formuler des griefs à propos de tout traitement dont elles ont fait l'objet sans leur consentement peuvent demander au Comité consultatif de base sur la santé mentale d'examiner la légalité du traitement en question. Lorsqu'il conclut à une violation des droits fondamentaux de ces personnes, le Comité consultatif central sur la santé mentale peut demander à la Commission nationale des droits de l'homme d'enquêter (art. 28, par. 7). Les institutions susmentionnées constituent des organismes d'examen indépendants créés pour empêcher que des personnes handicapées ne reçoivent un traitement médical sans leur consentement éclairé ou au mépris de leur droit à la maîtrise de leur propre destin.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

82. La Constitution garantit la liberté de résidence et de circulation (art. 14), un droit dont jouissent également les personnes handicapées.

83. L'article 11 de la loi sur la maîtrise de l'immigration interdit l'entrée sur le territoire national de tout étranger atteint d'un handicap mental qui soit incapable de prendre seul des décisions et qui n'ait personne pour l'assister durant son séjour. Cette disposition constitue l'une des mesures appliquées par le Gouvernement pour faire en sorte que les personnes ou leurs proches qui invitent en République de Corée de tels étrangers garantissent leur sécurité durant leur séjour. On ne recense à ce jour aucun cas d'étrangers qui se seraient vu refuser l'entrée sur le territoire national en raison de leur handicap. Le contrôle des personnes handicapées par le service de l'immigration, à l'entrée et au départ dans les ports et les aéroports du pays, relève de la compétence du Gouvernement, qui les fait bénéficier d'aménagements raisonnables pour leur éviter toute difficulté à l'arrivée ou au départ.

84. La loi sur la nationalité, de décembre 1948, qui fixe les conditions à satisfaire pour obtenir la nationalité coréenne, ne limite pas le droit des personnes handicapées d'obtenir la nationalité ou de changer de nationalité au motif de leur handicap. Les étrangers atteints d'un trouble autistique (degrés 1 et 2), d'un handicap mental ou intellectuel ou d'un trouble consécutif à une lésion cérébrale (degrés 1 à 3) dont le père ou la mère a la nationalité coréenne sont dispensés de toute épreuve écrite lors de la phase de sélection du processus de naturalisation (art. 7 de la Directive relative à la nationalité).

85. Conformément à la loi sur l'enregistrement des liens de parenté, adoptée en mai 2007, toute naissance doit être déclarée dans le mois suivant la date de la naissance (art. 44, par. 1). En outre, le certificat de naissance doit préciser le nom de l'enfant et de ses parents ainsi que leur nationalité (art. 44, par. 2) de sorte que chaque enfant ait un nom et une nationalité et puisse connaître l'identité de ses parents. Tous les enfants, y compris les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés et les enfants nés de parents apatrides, peuvent obtenir la nationalité par la naissance (art. 2).

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

86. Conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, il incombe au Gouvernement central et aux collectivités locales de trouver des mesures de soutien pour renforcer l'autonomie de vie des personnes handicapées (art. 9). La loi leur impose en particulier de faire bénéficier les personnes lourdement handicapées du service d'aide à la personne et de mettre à leur disposition les dispositifs auxiliaires indispensables à leur autonomie de vie (art. 53 et 55) ainsi que d'autres services par l'intermédiaire du Centre pour l'autonomie de vie des personnes handicapées (art. 54).

87. Le Centre pour l'autonomie de vie des personnes handicapées est une structure d'entraide dont l'organe décisionnel est en principe composé en majorité de personnes handicapées. Il fournit aux personnes handicapées dans leur environnement habituel tout un éventail de services, dont des activités de mobilisation, d'orientation et de soutien par les pairs ainsi que des programmes d'acquisition des compétences nécessaires à l'autonomie de vie. En 2010, la République de Corée comptait 158 centres de ce genre, dont 25 bénéficiaient du soutien financier de l'État. En outre, 16 collectivités locales appuyaient financièrement 57 centres et prévoyaient d'augmenter le montant de leur appui et le nombre de bénéficiaires (voir tableau 33 de l'annexe).

88. Depuis 2007, le Gouvernement offre aux personnes lourdement handicapées des services d'aide à la personne, qui comprennent l'assistance mutuelle, l'assistance ménagère et l'assistance à la mobilité pour se rendre au travail ou à l'école, ainsi que l'appui à la participation à la vie en société. Quelque 30 000 personnes handicapées y ont eu recours en 2010 (voir tableau 34 de l'annexe). En 2011, le Gouvernement prévoit de porter à 50 000 le nombre de bénéficiaires des services d'aide à la personne par l'exploitation du Système de soins et d'appui aux personnes handicapées, qui ajoutera aux prestations déjà offertes par ces services les soins, y compris infirmiers, à domicile. Or, pour répondre à la sollicitude croissante des services d'aide à la personne, le Gouvernement doit augmenter le nombre de bénéficiaires de façon continue (voir tableau 35 de l'annexe).

89. Les gros établissements d'accueil ne favorisant pas la qualité et l'autonomie de vie des personnes handicapées, le Gouvernement poursuit une politique de réduction de leur taille. Depuis 2009, il limite ainsi à 30 au maximum le nombre de personnes que peut accueillir un nouvel établissement. Le Gouvernement a en outre soutenu financièrement la création dans tout le pays de 90 lieux de résidence permettant de faire l'expérience de l'autonomie de vie sous la forme de structures communautaires de style familial destinées aux personnes

handicapées vivant en institution ou à domicile désireuses de vivre en toute autonomie. Le nombre moyen de résidents des établissements d'accueil a ainsi baissé, passant de 69 à la fin de 2007 (soit 21 709 résidents dans 314 établissements) à 58 à la fin de 2009 (soit 23 243 résidents dans 397 établissements) (voir tableau 3 de l'annexe). De plus, le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre à compter de 2011 par l'intermédiaire du Centre pour l'autonomie de vie des personnes handicapées un programme conçu pour fournir un accompagnement soutenu à celles qui vivent en établissement d'accueil et qui souhaitent vivement le quitter. Il prête jusqu'à 20 millions de won par ménage pour l'autonomie de vie des personnes handicapées à faible revenu (12,8 milliards de won à 894 personnes en 2009). Certaines collectivités locales octroient également des fonds de réinstallation aux personnes handicapées à leur sortie d'un établissement d'accueil (330 millions de won à 57 personnes dans cinq villes ou provinces en 2010). En outre, au titre de l'article 27, paragraphe 1, de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, le Gouvernement fournit en priorité à celles-ci des logements locatifs pour contribuer à leur autonomie de vie dans la société (voir par. 142 du présent rapport).

Article 20

Mobilité personnelle

90. La loi sur le renforcement de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport impose aux prestataires de services de transport et aux organismes d'administration des transports de mettre en œuvre des mesures de renforcement de la mobilité pour que les personnes handicapées puissent accéder aux moyens de transport, aux installations à l'usage des voyageurs et aux chaussées et puissent les utiliser dans des conditions d'égalité avec les autres (art. 9). À titre d'exemple, on peut citer les systèmes d'annonce des arrêts, les panneaux d'affichage électroniques, les dispositifs d'aide à l'embarquement des fauteuils roulants et les sièges réservés dans les moyens de transport aux personnes défavorisées en matière de transport, les voies d'accès piétonnes et entrées principales accessibles et utilisables par les personnes handicapées et les places de stationnement qui leur sont réservées dans les installations à l'usage des voyageurs, ainsi que les trottoirs pavés, les rampes et les passages piétons visant à leur permettre de se déplacer. Ainsi qu'il est ressorti de l'enquête sur la mise en place de dispositifs d'aide à la mobilité réalisée en 2009 dans sept métropoles, seuls 72,3 % des moyens de transport, 73,4 % des installations à l'usage des voyageurs et 51,7 % des chaussées étaient équipés de dispositifs conformes aux exigences de la loi. Selon les résultats de la même enquête effectuée en 2010 dans neuf provinces (métropoles exclues), ces pourcentages étaient respectivement de 67,9 %, 58,2 % et 36,7 % (voir tableaux 36 à 38 de l'annexe).

91. La loi sur le renforcement de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport fait également obligation au Gouvernement central et aux collectivités locales de mettre en circulation à l'intention des personnes handicapées et autres personnes défavorisées en matière de transport des autobus à plancher surbaissé qu'elles puissent utiliser en toute commodité et sécurité. À cette fin, cette loi prévoit l'octroi de licences d'activité en priorité aux prestataires de services d'autobus à itinéraire fixe qui exploitent un certain nombre de véhicules à plancher surbaissé (la moitié ou le tiers du nombre total exploité dans une métropole ou une collectivité locale, respectivement) pour la commodité des personnes défavorisées en matière de transport. En outre, les prestataires de services d'autobus à itinéraire fixe qui mettent en circulation des véhicules à plancher surbaissé bénéficieront d'une aide financière dans le cadre du budget (art. 14, par. 2 et 4, de la loi en question et art. 14 de son décret d'application). Entre 2004 et 2010, le Gouvernement a versé un total de 151 milliards de won à des exploitants d'autobus pour la mise en circulation de 3 199 véhicules à plancher surbaissé, ce qui représente 11 % du nombre total d'autobus intra-urbains du pays.

92. La loi sur le renforcement de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport dispose en outre qu'un dixième au moins de l'espace dans les véhicules servant au transport ferroviaire urbain doit correspondre à des zones réservées aux personnes défavorisées en matière de transport telles que les personnes handicapées (art. 15, par. 1). Elle définit également le type de dispositifs d'aide à la mobilité ainsi que les critères détaillés que doivent respecter leur structure et leurs matériaux. Pour donner suite à cette loi, les entreprises de transport ferroviaire urbain ont continué de multiplier ces dispositifs, par exemple les ascenseurs. Selon une enquête réalisée en 2010 auprès de 17 gares ferroviaires urbaines de neuf métropoles, le taux d'installation d'ascenseurs était de 93,8 % (voir tableau 39 de l'annexe), et 138 ascenseurs et escaliers mécaniques supplémentaires ont été installés dans 53 gares ferroviaires urbaines en 2010 (voir tableau 40 de l'annexe). Le pays continuant d'enregistrer des cas où des personnes en fauteuil roulant chutent et se blessent gravement ou se tuent en utilisant les plates-formes de levage pour fauteuils roulants à disposition dans les gares ferroviaires urbaines (huit cas depuis 2006), la Commission nationale des droits de l'homme a conclu en 2009 que ces dispositifs ne pouvaient être considérés comme des «aménagements raisonnables» suffisants au sens de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts. Elle a donc recommandé le remplacement par les entreprises de transport ferroviaire urbain des plates-formes en question par des ascenseurs ainsi que l'octroi par le Gouvernement d'une aide financière pour ce remplacement, et la révision de la loi sur le renforcement de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport pour exclure ces plates-formes de levage de la liste des dispositifs d'aide à la mobilité. À la suite de cette recommandation, les entreprises de transport ferroviaire urbain ont fait installer des ascenseurs supplémentaires.

93. Conformément à la loi sur le renforcement de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport, une collectivité locale doit disposer de véhicules spéciaux (des taxis sur appel pour les personnes handicapées) équipés de dispositifs d'aide à l'embarquement des fauteuils roulants pour favoriser la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport, y compris celle des personnes lourdement handicapées qui se déplacent avec grande difficulté (art. 16 de ladite loi et art. 5 de son décret d'application). En juin 2010, on comptait un total de 1 302 véhicules de ce genre mis en circulation dans 16 villes ou provinces, et le Gouvernement prévoit d'élargir continuellement ce service en établissant un cadre juridique pour le financement de la mise en circulation de tels véhicules.

94. Afin que les personnes malvoyantes puissent se déplacer en toute sécurité, le décret d'application de la loi sur le renforcement de la mobilité des personnes défavorisées en matière de transport impose soit l'installation de dispositifs de signalisation en braille, de dalles podotactiles ou d'équipements de guidage, soit la différenciation de la texture des revêtements de sol pour qu'ils soient détectables par les personnes malvoyantes (voir tableau 1 relatif à l'article 2, par. 1, du décret d'application, «Critères détaillés pour la structure et les matériaux des dispositifs d'aide à la mobilité»).

95. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour permettre aux personnes handicapées d'acquiescer des aides à la mobilité à un coût abordable. À titre d'exemple, il ne prélève pas de TVA sur les fauteuils roulants et d'autres aides à la mobilité. En outre, le Gouvernement rend depuis 2005 le coût d'acquisition d'un fauteuil roulant électrique remboursable par le régime national d'assurance maladie et il a fourni gratuitement des dispositifs auxiliaires, dont des déambulateurs, à des personnes handicapées de familles à faible revenu éprouvées par le coût de la vie (voir tableaux 41 à 43 de l'annexe).

96. Pour encourager la mise au point et l'offre de dispositifs auxiliaires, la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées impose au Gouvernement central et aux collectivités locales de mettre en place des subventions à la production, un appui technique et des mesures de promotion de la recherche et du développement en faveur des entreprises qui

fabriquent de tels dispositifs à l'intention des personnes handicapées (art. 67). Au titre de cette loi, le Gouvernement a soutenu financièrement, dans le domaine des soins de santé et dans le secteur médical, des projets de recherche et de développement visant à mettre au point des composants essentiels et des produits, dont des aides visuelles et auditives ainsi que des aides à la vie quotidienne. Il a alloué 1 718 000 won à 10 projets en 2008, puis respectivement 2 320 000 et 2 426 000 won à 13 projets en 2009 et 2010. En parallèle, le Gouvernement a mis en place un système informatisé d'homologation et d'immatriculation intégrées des dispositifs auxiliaires visant à la distribution et à la fourniture de dispositifs de qualité ainsi qu'à l'établissement des normes nationales de sécurité et de qualité. Le Gouvernement distribue ces dispositifs aux entreprises concernées afin que les personnes handicapées puissent acquérir et utiliser des dispositifs auxiliaires de qualité. De plus, il a mis en œuvre en 2010 le projet national de développement de technologies pour le renforcement de la mobilité visant à la mise au point de huit types de dispositifs auxiliaires, parmi lesquels des appareils d'exercice des membres inférieurs combinés à des fauteuils roulants, des téléphones portables et des outils de transcription de la parole (4 milliards 250 millions de won).

97. Les secteurs public et privé offrent de nombreuses réductions et exonérations ainsi que divers régimes d'appui aux droits à la mobilité des personnes handicapées. Toute personne handicapée qui fait l'acquisition d'une voiture bénéficie d'un prêt de 10 millions de won et est exonérée de la taxe sur la consommation individuelle, de la taxe sur l'immatriculation et de la taxe sur l'acquisition, ainsi que des taxes sur les véhicules. En outre, une plaquette d'identification pour voiture transportant une personne handicapée, délivrée par les collectivités locales, autorise l'intéressée à se garer sur une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et lui donne également droit à un rabais sur le stationnement dans les parkings publics ainsi qu'à une remise de 50 % sur les péages autoroutiers. Les handicapés bénéficient en plus d'un rabais de 20 à 50 % sur les tarifs des transports publics (transport ferroviaire (urbain), transport aérien et transport par transbordeur côtier) (voir tableau 44 de l'annexe).

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

98. En mai 2010, le Gouvernement a modifié la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts pour ajouter les diffuseurs de contenus multimédias sur Internet au nombre des organismes de diffusion tenus d'offrir des services d'accès. L'objectif était de faire en sorte que les informations offertes au grand public via la radio ou la télévision ou un site Web le soient également aux personnes handicapées sans discrimination aucune. En vertu de cette loi modifiée, les organismes de diffusion, diffuseurs de contenus multimédias sur Internet compris, doivent fournir aux personnes handicapées des services d'accès tels que le sous-titrage optionnel, l'interprétation en langue des signes ou la lecture d'écran pour qu'elles puissent avoir accès aux programmes et services sur la base de l'égalité avec les autres (art. 21, par. 3). En novembre 2010, les taux de sous-titrage optionnel, d'interprétation en langue des signes et de lecture d'écran des diffuseurs terrestres centraux étaient respectivement de 96 %, 5,1 % et 6 %, des taux que le Gouvernement prévoit de progressivement augmenter. En 2010, le Gouvernement a alloué une aide financière de 2 milliards 820 millions de won à 46 diffuseurs terrestres et non terrestres pour la fourniture de ces trois services. Entre 2000 et 2010, il a en outre distribué 70 000 récepteurs de radiodiffusion à des personnes malvoyantes ou malentendantes (voir tableaux 45 et 46 de l'annexe). De plus, le Gouvernement prévoit de modifier la disposition ayant valeur de recommandation (art. 69, par. 8, de la loi sur la radiodiffusion, adoptée en janvier 2000), selon laquelle tout organisme de diffusion doit s'efforcer d'appuyer le visionnage des contenus par les personnes handicapées, pour en faire une disposition de caractère obligatoire afin d'améliorer l'accès de ces personnes aux informations diffusées.

99. Le décret d'application de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts dispose que les entités publiques garantissent l'accessibilité de leur site Web afin que les handicapés puissent accéder aux informations et les utiliser (art. 14, par. 2, al. 1). En vertu de la loi-cadre sur l'informatisation nationale, adoptée en août 1995, les organismes publics, prestataires de services d'information et de communication et fabricants de produits d'information et de communication sont tenus d'assurer l'accès de leurs produits et services aux personnes handicapées et, en particulier, l'accès aux sites Web par lesquels ils fournissent informations et services (art. 32). À cette fin, le Gouvernement a établi et communiqué aux concepteurs, développeurs et administrateurs de sites Web la norme d'accessibilité par les personnes handicapées. Entre 2006 et 2009, il a établi et communiqué une norme nationale et neuf types de normes de groupe (voir tableau 47 de l'annexe). Au regard de ces normes, les entités publiques ont obtenu une moyenne de 86,6 points sur 100 dans le cadre de l'enquête sur l'accessibilité de leur site Web réalisée en 2009 par l'Administration. En outre, un label d'accessibilité des sites Web a été instauré en 2007 par le Gouvernement, qui en 2010 en avait labellisé 153.

100. La loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts, modifiée en mai 2010, impose aux entreprises de télécommunication de fournir des services de relais, notamment vidéo et textuel, permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux services de télécommunication et de les utiliser dans des conditions d'égalité avec les autres (art. 21, par. 4). Spécialement élaborée en faveur des personnes malentendantes, cette disposition entrera en vigueur en mai 2011. L'Agence nationale pour la société de l'information et l'Association des sourds de la province de Gyeonggi offrent des services de relais permettant, à l'aide d'un visiophone, des entretiens à trois entre deux interlocuteurs assistés d'un interprète en langue des signes. En vertu de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts, les institutions publiques et autres entités sont tenues, lorsqu'elles accueillent une manifestation, d'apporter le cas échéant un appui à la participation des handicapés et à la communication avec eux, y compris par des interprètes en langue des signes, des dispositifs d'interprétation textuelle ou vocale et des aides auditives (art. 21, par. 2). Le Gouvernement exploite des centres d'interprétation en langue des signes (175 en 2009), qui fournissent des services d'interprétation dans cette langue aux personnes sourdes et malentendantes qui en ont besoin à l'occasion de leur passage dans un service public ou une institution juridique ou chez un médecin.

101. Par l'intermédiaire de l'Institut national de la langue coréenne, qui relève du Ministère de la culture, des sports et du tourisme, et de l'Association coréenne des sourds, le Gouvernement met en œuvre depuis 2000 un projet visant à l'établissement d'une langue des signes coréenne normalisée, projet qui comprend la publication d'une grammaire de cette langue et d'un dictionnaire contenant la terminologie de tous les jours ainsi que des terminologies spécialisées telles que celles de la justice et de la religion.

Article 22

Respect de la vie privée

102. La loi sur la protection des données personnelles détenues par les organismes publics, adoptée en janvier 1994, vise à protéger les données personnelles gérées par des dispositifs capables de traiter, transmettre et recevoir des données, tels que les ordinateurs ou les télévisions en circuit fermé des organismes publics. La loi sur la promotion de l'utilisation des réseaux d'information et de communication et la protection des données, adoptée en mai 1986, vise à protéger les données personnelles des usagers des services d'information et de communication. En outre, l'article 13 de la loi-cadre sur les services de santé et les services médicaux, adoptée en janvier 2000, l'article 19 de la loi sur les services

médicaux, adoptée en mars 1962, et l'article 47 de la loi sur les services de protection sociale protègent les données personnelles sensibles et la vie privée des personnes en subordonnant au consentement des personnes concernées la consultation, la communication et l'utilisation tant des informations confidentielles figurant dans les dossiers de santé et dans les dossiers médicaux ou de réadaptation que les informations relatives aux patients ou aux bénéficiaires des services de protection sociale.

103. Certaines lois contiennent des dispositions protégeant expressément les données personnelles et la vie privée des personnes handicapées. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts dispose ainsi que les données personnelles de ces personnes ne peuvent être collectées qu'avec leur consentement et que ces données doivent être protégées contre tout accès non autorisé ou utilisation malavisée ou abusive (art. 22, par. 1). Cette loi dispose également qu'aucun membre de la famille ni aucun ménage ou service de protection sociale, notamment, ne peut révéler au public les caractéristiques physiques ou le corps d'une personne handicapée contre son gré sans raison valable (art. 30, par. 2) et, en outre, qu'aucun employeur ne peut divulguer les données personnelles relatives à l'état de santé, au handicap ou aux antécédents en matière de handicap d'une personne handicapée (art. 12, par. 3). Par ailleurs, la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées dispose que les conseillers ne peuvent révéler aucune information confidentielle relative à une situation personnelle obtenue dans le cadre de fonctions visant à améliorer les conditions de vie de personnes handicapées (art. 33, par. 2). De plus, en vertu de la loi sur la santé mentale, nul ne peut enregistrer, filmer ou photographier une personne atteinte de maladie mentale sans son consentement ou celui d'une personne chargée de lui fournir une protection ou qui lui fournit cette protection. Cette loi interdit en outre la divulgation ou communication d'informations confidentielles relatives à des tiers obtenues par une personne dans l'exercice de ses fonctions (art. 41, par. 2, et 42).

104. Ainsi qu'il était ressorti de l'enquête sur les structures de santé mentale et leurs résidents menée en 2009 par la Commission nationale des droits de l'homme au sujet précisément des personnes atteintes d'un handicap mental vivant en établissement psychiatrique ou médico-psychiatrique ou de réadaptation psychosociale, les données personnelles de ces personnes étaient divulguées sans leur consentement. Des systèmes de télévision en circuit fermé avaient été installés dans des lieux intimes tels que les toilettes, et les espaces privatifs étaient trop petits et confinés pour protéger adéquatement la vie privée des résidents. La Commission nationale des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations en recommandant au Gouvernement d'élaborer des dispositions législatives et des politiques visant à protéger la vie privée des handicapés dans les structures de santé mentale et à empêcher que leurs données personnelles ne soient divulguées. Le Gouvernement examine actuellement ces recommandations.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

105. La République de Corée prend des mesures d'ordre juridique pour protéger les droits des personnes handicapées de choisir leur conjoint sur la base de l'égalité avec les autres et de fonder une famille en se mariant et en ayant des enfants, ainsi que pour faire respecter la sexualité de ces personnes et protéger tant les enfants handicapés au sein du foyer que les familles dont un membre est handicapé, et assurer le respect de leurs droits. À cette fin, le Gouvernement a aussi fait adopter des lois telles que la loi-cadre sur la santé familiale, la loi sur la santé de la mère et de l'enfant, la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur la promotion de l'adoption et la procédure d'adoption (cas particuliers), adoptée en janvier 1995 et modifiée en mars 2005, la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées et la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts.

106. La loi-cadre sur la santé familiale garantit le droit de chacun à la vie de famille et impose à l'État et aux collectivités locales de prêter une assistance active aux personnes handicapées (art. 21). Au titre de cette loi et de la troisième phase du Plan quinquennal pour l'élaboration des politiques en faveur des personnes handicapées (2008-2012), le Gouvernement met en œuvre le Projet d'appui aux familles ayant un enfant handicapé, dans le cadre duquel des familles à faible revenu vivant avec un enfant lourdement handicapé de moins de 18 ans bénéficient de services d'assistance et de programmes de relève des personnes s'occupant de l'enfant à hauteur de trois cent vingt heures par an au maximum (voir tableau 48 de l'annexe). Le Gouvernement prévoit d'offrir ces services et programmes à 2 500 foyers en 2011. (Voir aussi le paragraphe 41 du présent rapport concernant l'allocation pour garde d'enfants et l'allocation pour enfants handicapés dont bénéficient les familles à faible revenu ayant un enfant handicapé.)

107. La loi sur la protection de l'enfance dispose que les enfants ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur handicap ou celui de leurs parents et doivent être élevés au sein d'une famille (art. 3, par. 1 et 2). Un enfant qui doit être protégé peut toutefois être placé dans une structure de protection de l'enfance adéquate en vertu de cette loi. Le chef d'une collectivité locale doit, lorsqu'il décide d'un tel placement, accorder une importance toute particulière aux souhaits de l'enfant et prendre en compte l'opinion du détenteur de l'autorité parentale (art. 10, par. 3).

108. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne les droits à la maternité et à la paternité, notamment ceux ayant trait à la grossesse, à l'accouchement et à l'éducation des enfants (art. 28, par. 1). Elle dispose également qu'aucune personne handicapée ne doit être forcée à accepter un arrangement désavantageux s'agissant de son autorité parentale et de ses droits de garde et de visite, ni en être totalement ou partiellement privée au motif d'un handicap (art. 30, par. 4). Cette loi dispose en outre que le directeur d'une structure de protection de l'enfance ne peut exiger de renonciation écrite à l'autorité parentale au motif de l'admission d'un enfant handicapé au sein de la structure concernée (art. 30, par. 5).

109. Conformément à la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts, aucun organisme d'adoption ne peut restreindre, en raison de son handicap, la capacité à adopter d'une personne handicapée désireuse d'adopter un enfant (art. 28, par. 2). Comme le dispose toutefois l'article 5 de la loi sur la promotion de l'adoption et la procédure d'adoption (cas particuliers), pour être autorisée à adopter, une personne «ne doit présenter aucune incapacité physique ou mentale manifeste» (art. 5, par. 1, al. 3). Cette loi est ainsi susceptible de limiter les droits des personnes handicapées d'adopter un enfant. Le ministère compétent étudie donc la possibilité de la réviser, par exemple en définissant les critères relatifs à l'«incapacité physique ou mentale manifeste».

Article 24

Éducation

110. Les lois relatives à l'éducation des personnes handicapées sont la loi-cadre sur l'éducation et la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées. La loi-cadre sur l'éducation, promulguée en décembre 1997, prévoit que l'État et les administrations locales doivent «mettre en place et administrer des écoles pour les personnes qui, parce qu'elles présentent un handicap physique, mental ou intellectuel, ont des besoins particuliers en matière d'éducation, et élaborer et appliquer des politiques pour favoriser l'éducation de ces personnes» (art. 18). En outre, la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées exige du Gouvernement qu'il

procure aux handicapés un environnement éducatif ouvert et une éducation générale en fonction de leur cycle de vie, en tenant compte de la nature et du degré de leur handicap (art. 1). Conformément aux lois susmentionnées, le Gouvernement a élaboré le troisième plan quinquennal pour le développement de l'enseignement spécialisé (2008-2012), pour que soit dispensé aux élèves handicapés un enseignement inclusif et personnalisé. Parallèlement, la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts interdit toute discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'accès à l'éducation (art. 13).

111. La loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées prévoit que chaque directeur de bureau d'éducation doit mettre en place et administrer un centre d'appui à l'enseignement spécialisé chargé de dépister et de diagnostiquer les handicaps, ainsi que de déterminer quelles personnes peuvent prétendre à un enseignement spécialisé, itinérant ou autre (art. 11). Conformément à cette loi, depuis 2005, le Gouvernement a mis en place un centre d'appui à l'enseignement spécialisé dans chaque bureau d'éducation du pays pour que les élèves handicapés puissent être aidés dans le cadre de l'enseignement spécialisé qu'ils reçoivent, quelles que soient les modalités d'enseignement dont ils bénéficient, qu'ils aient cours chez eux, dans une classe ou dans un autre lieu. De plus, en 2010, afin de faciliter l'apprentissage des élèves handicapés, le Gouvernement a équipé les centres d'appui à l'enseignement spécialisé de 5 395 produits d'assistance correspondant à 2 683 références, et de 59 174 supports et outils pédagogiques correspondant à 32 203 références. Il a également mis au point des manuels d'auto-apprentissage, des systèmes d'information en braille et des livres vidéo en langue des signes pour faciliter l'apprentissage des élèves malvoyants. En outre, il a élaboré des programmes de formation auditive pour les élèves malentendants, qu'il a diffusés par l'intermédiaire d'un site Web pédagogique (<http://www.eduable.net>), et a équipé les centres d'appui à l'enseignement spécialisé de systèmes FM. En 2009, chaque classe de premier et de deuxième cycle du secondaire propose deux types de programmes dispensés en langue des signes.

112. La loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées prévoit que les directeurs de bureaux d'éducation ou de bureaux d'éducation de district doivent sélectionner les personnes qui peuvent bénéficier d'un enseignement spécialisé en se fondant sur les résultats du diagnostic et de l'évaluation menés par les centres d'appui à l'enseignement spécialisé au sujet de chaque élève handicapé (art. 15 et 16). Les personnes sélectionnées sont ensuite placées dans une classe ordinaire au sein d'une école ordinaire, dans une classe spéciale au sein d'une école ordinaire ou dans une école spécialisée, en fonction de la décision prise par le Comité directeur sur l'enseignement spécialisé concerné, pour y suivre des cours (art. 17) (voir tableau 49 de l'annexe). En 2010, un total de 79 711 élèves bénéficiaient d'un enseignement spécialisé: 23 776 d'entre eux étudiaient dans 150 écoles spécialisées, 42 021 étaient placés dans 7 792 classes spéciales, 13 746 suivaient des cours dans 6 775 classes ordinaires à la maternelle, à l'école primaire, en premier et en second cycle du secondaire, et 168 élèves étudiaient dans 187 centres d'appui à l'enseignement spécialisé (voir tableau 50 de l'annexe).

113. Pour améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation, la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées prévoit que l'école est obligatoire de la maternelle jusqu'au second cycle du secondaire, et que l'enseignement doit être dispensé gratuitement aux enfants handicapés qui n'ont pas encore 3 ans (art. 3, par. 1). En 2010, 1 921 enfants handicapés de plus de 5 ans bénéficiaient d'un enseignement obligatoire dispensé à l'école maternelle, et 290 jeunes enfants handicapés recevaient un enseignement gratuit (voir tableau 51 de l'annexe). En 2009, le Gouvernement avait mis en place 20 classes spéciales pour éduquer gratuitement les jeunes enfants handicapés et prévoyait d'accroître le nombre de classes à partir de 2010, après avoir réalisé une étude sur l'éducation des jeunes enfants handicapés.

114. Pour parvenir à une véritable éducation ouverte à tous, la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées dispose que des classes spéciales doivent être créées au sein d'écoles ordinaires, et que les écoles ordinaires accueillant des élèves handicapés doivent élaborer et mettre en œuvre un plan global afin de leur dispenser un enseignement. Dans le cadre de ce plan, les programmes scolaires doivent être adaptés, des assistants doivent aider les élèves handicapés, des produits d'assistance doivent être mis à la disposition des élèves pour faciliter leur apprentissage et d'autres aménagements doivent être réalisés (art. 21) (voir tableau 52 de l'annexe). Au titre de la loi, depuis 2008, le Gouvernement a augmenté le nombre de classes spéciales pour atteindre une moyenne annuelle d'environ 700 classes. Selon une étude réalisée en 2009 au sujet des équipements spéciaux créés pour les élèves handicapés scolarisés dans l'enseignement primaire et secondaire, environ 83,5 % des écoles maternelles et 92,4 % des écoles primaires et secondaires qui avaient mis en place des classes spéciales étaient équipées d'équipements spéciaux destinés aux personnes handicapées (voir tableau 53 de l'annexe). Par l'intermédiaire des bureaux de l'éducation des villes et des provinces, le Gouvernement a recommandé que de tels équipements soient mis en place dans les classes spéciales qui n'en sont pas dotées.

115. Pour développer les compétences des handicapés concernés par l'enseignement spécialisé, la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées prévoit que les directeurs d'établissements scolaires à tous les niveaux d'enseignement doivent élaborer un plan d'enseignement personnalisé comprenant des objectifs, des méthodes, des contenus pédagogiques et des services tenant compte du type et de la nature des différents handicaps. À cette fin, la loi dispose que les écoles doivent former et gérer une équipe d'appui à l'éducation individuelle, composée d'experts (art. 22). En outre, la loi prévoit que les enseignants spécialisés et le personnel chargé des services liés à l'enseignement spécialisé doivent dispenser un «enseignement itinérant» aux personnes concernées en se rendant dans les écoles, les institutions médicales et les établissements sociaux où sont placées ces personnes ou à leur domicile (art. 25). En application de la loi, en 2010, le Gouvernement a veillé à mettre à disposition 1 407 enseignants itinérants et à fournir un enseignement spécialisé aux élèves handicapés placés dans des classes ordinaires (voir tableau 54 de l'annexe).

116. Pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur, le Gouvernement met en œuvre, depuis 1995, un système d'admission à l'université spécialement destiné aux personnes handicapées. Grâce à ce système, le nombre d'étudiants handicapés inscrits à l'université est passé de 113 étudiants dans huit établissements scolaires en 1995 à 656 étudiants dans 88 établissements en 2010. En 2010, 5 716 étudiants handicapés étaient inscrits dans 173 établissements de l'enseignement supérieur (voir tableau 50 de l'annexe). En application des articles 30 et 31 de la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées, le Gouvernement a accordé une aide financière aux universités pour leur permettre de mettre en place un centre d'aide pour les étudiants handicapés, où un assistant fournirait une aide aux étudiants lourdement handicapés (art. 30) (voir tableaux 55 et 56 de l'annexe).

117. La loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées consacre le droit des handicapés à bénéficier d'une formation continue même lorsqu'ils ne sont plus en âge d'aller à l'école (art. 33 et 34). À cette fin, depuis 2008, le Gouvernement a financé un programme de formation continue en faveur des adultes handicapés qui avait été élaboré au sein de chaque bureau d'éducation à l'échelon des villes et des provinces. Afin de donner aux adultes handicapés la possibilité d'accéder à l'éducation et aux programmes éducatifs renforcés, le Gouvernement a élaboré, en 2010, un plan de promotion de la formation continue pour les adultes handicapés qu'il prévoit de mettre en œuvre en 2011.

118. La loi-cadre sur l'éducation dispose que le Gouvernement doit mettre au point et appliquer des politiques assurant plus activement la promotion de l'égalité entre les sexes (art. 17, par. 2, al. 1). Elle prévoit aussi que le Comité consultatif pour l'égalité dans l'éducation des hommes et des femmes sera institué pour examiner les principes et le contenu des programmes scolaires afin de promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'enseignement scolaire (art. 17, par. 2, al. 4). Néanmoins, en 2010, le pourcentage de garçons (65,1 %, soit 51 921 étudiants) pouvant bénéficier d'un enseignement spécialisé était environ deux fois supérieur au pourcentage de filles (34,9 %, soit 27 790 étudiantes).

119. Pour renforcer leurs compétences dans le domaine de l'éducation et de la formation des élèves handicapés, le Gouvernement a incorporé des cours spéciaux dans le programme de formation des professeurs d'enseignement général qui doivent dispenser un enseignement ouvert à tous. Ces enseignants ont l'obligation d'assister à au moins soixante heures de cours. En outre, depuis 2009, le Gouvernement a demandé aux universités d'encourager les professeurs d'enseignement général à inclure des cours obligatoires d'enseignement spécialisé dans leur programme. Pour l'heure, bien que le décret d'application de la loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées prévoit la mise à disposition d'un enseignant spécialisé pour quatre élèves (art. 22), seuls 76,5 % du total des enseignants requis par la loi ont été mis à disposition en 2010 (voir tableau 57 de l'annexe).

Article 25

Santé

120. La République de Corée a entrepris d'améliorer le bien-être physique global et la santé de sa population en adoptant des textes législatifs, notamment la loi nationale sur la promotion de la santé (janvier 1995), la loi sur le régime national d'assurance-santé (février 1999), la loi sur la prise en charge médicale (décembre 1977) et la loi-cadre sur les examens médicaux (mars 2008). Le Gouvernement a surtout déployé des efforts pour protéger le droit à la santé des personnes handicapées en adoptant la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées et la loi sur la santé mentale.

121. Conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, l'État et les administrations locales doivent élaborer des mesures et des politiques pour dépister et traiter les maladies précoces qui entraînent un handicap (art. 17, par. 1) et fournir aux personnes handicapées des services médicaux de réadaptation pour leur permettre d'apprendre ou de réapprendre à être indépendants (art. 18). Conformément à cette loi, le Gouvernement s'est efforcé, depuis 2005, de construire des centres médicaux de réadaptation pour personnes handicapées dans six régions, dans le cadre du plan directeur pour le développement de la santé publique et de la deuxième phase du plan quinquennal pour la promotion des politiques en faveur des personnes handicapées (2003-2007) (voir tableau 58 de l'annexe).

122. Selon l'étude sur les personnes handicapées réalisée en 2008, les services fournis par le Gouvernement et la société dont les handicapés ont le plus besoin sont «une aide médicale (30,1 %)», «une aide financière (21,9 %)» et «une aide au logement (15,4 %)», l'aide médicale étant le service le plus nécessaire (voir tableau 59 de l'annexe). Actuellement, pour faciliter la réadaptation des personnes handicapées, le Gouvernement subventionne des projets qui visent à agrandir et rénover les établissements médicaux de réadaptation, à aider les personnes handicapées à s'acquitter des frais médicaux, à les faire bénéficier d'une réduction d'impôt s'agissant des frais médicaux, à fournir une aide financière pour l'implantation d'une cochlée artificielle sur les enfants malentendants et à offrir une aide financière pour permettre aux parents d'enfants prématurés ou présentant des anomalies congénitales de s'acquitter des frais médicaux. En outre, il est possible d'offrir aux personnes handicapées qui peuvent prétendre à une aide médicale des services médicaux gratuits.

123. Afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier de services de réadaptation médicale au sein de leur communauté, le Gouvernement a mis en place un système communautaire de réadaptation qui permet aux personnes handicapées de bénéficier de différents services tels que le dépistage précoce du handicap, la prise en charge médicale et les traitements de réadaptation, et offre en outre une aide aux familles dont un ou plusieurs membres sont handicapés. Le Gouvernement a veillé à ce que les centres de santé publique de chaque région élaborent et mettent en œuvre leur plan d'action détaillé pour l'amélioration de la santé des personnes handicapées. Actuellement, sur les 253 centres de santé publique du pays, 45 (17,7 %) offrent des services de réadaptation (voir tableaux 60 et 61 de l'annexe).

124. Le Gouvernement a créé le Centre national de réadaptation, qui offre des soins médicaux, une assistance et des services de réadaptation aux personnes handicapées. Il a également accordé une aide financière aux centres sociaux destinés aux handicapés et aux établissements spécialisés qui offrent des services médicaux de réadaptation aux personnes handicapées.

125. La loi garantit que les personnes handicapées peuvent utiliser les installations sanitaires en toute sécurité. La loi sur la promotion de l'adaptation des installations aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux femmes enceintes et la loi sur la promotion de l'adaptation des installations et de la sécurité pour les personnes désavantagées en matière de transport prévoient que des toilettes réservées aux personnes handicapées doivent être installées et énoncent les normes de construction à respecter, les matériaux pour le sol, les équipements à mettre en place et d'autres critères afin que les personnes handicapées puissent les utiliser facilement.

126. Le Gouvernement coréen a formulé des réserves à l'égard de l'alinéa *e* de l'article 25 de la Convention au motif que ses dispositions sont contraires à l'article 732 de la loi sur les transactions commerciales. Étant donné que cet article prévoit que tout contrat d'assurance portant sur la mort d'une personne âgée de moins de 15 ans, d'une personne aliénée ou d'une personne atteinte de troubles mentaux est nul et non avenu, les personnes atteintes d'un handicap mental peuvent ne pas être autorisées à souscrire une assurance-vie, quel que soit le degré de leur handicap. Pour remédier à ce problème, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, en août 2008, que cet article soit révisé. Une fois la proposition adoptée par l'Assemblée nationale, le Gouvernement examinera la possibilité de retirer sa réserve à l'alinéa *e* de l'article 25 de la Convention.

Article 26

Adaptation et réadaptation

127. En vertu de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, l'État et les administrations locales doivent élaborer les politiques nécessaires visant, par exemple, à fournir aux personnes handicapées des services d'aide à la réadaptation et à l'autonomie qui soient adaptés à la nature et au degré de leur handicap (art. 35), et à leur permettre de bénéficier de services dans les hôpitaux nationaux ou publics, les centres de santé, les établissements de protection des personnes handicapées, notamment de dépistages médicaux et de consultations de réadaptation (art. 34). La loi charge également l'État et les administrations locales de fournir aux personnes handicapées un traitement de réadaptation, notamment psychologique et fonctionnel, pour leur permettre d'apprendre ou de réapprendre à vivre en toute indépendance, et de leur fournir les produits d'assistance dont ils ont besoin (art. 18). La loi dispose que l'État et les administrations locales doivent offrir aux personnes handicapées des programmes de formation pour leur permettre, une fois leur traitement de réadaptation achevé, de s'habituer à leur nouvelle vie quotidienne et sociale (art. 19). La loi prévoit également que les autorités en question doivent encourager les

personnes handicapées à exercer une profession adaptée à leurs compétences et à leurs capacités lorsqu'elles reprennent leur vie quotidienne en leur offrant des services, notamment en matière d'orientation professionnelle en vue de développer leurs compétences, d'évaluation des compétences, d'aide à l'adaptation à l'emploi et d'assistance dans la recherche d'emploi (art. 21).

128. Le Gouvernement a créé des centres de prise en charge pour personnes handicapées qui offrent des services de réadaptation et de réinsertion professionnelle (190 centres en 2010). En outre, le Gouvernement a participé au financement des formations de réadaptation pour les personnes atteintes d'un handicap visuel acquis et de lésions de la moelle épinière. Parallèlement, sur une période de quatre années après 2010, le Centre national de réadaptation prévoit d'investir 25 milliards de won dans la construction d'un établissement polyvalent de réadaptation où les personnes handicapées pourront bénéficier de services de réadaptation physique, apprendre à vivre de manière indépendante et à se réinsérer dans la société, apprendre à conduire et passer le permis de conduire.

129. Au nombre des professionnels chargés de la réadaptation des personnes handicapées, on peut notamment citer les travailleurs sociaux, les agents de réadaptation professionnelle, les physiothérapeutes, les prothésistes et les orthoprothésistes, les interprètes en langue des signes et les traducteurs de textes en braille. Ces professionnels entrent en fonctions après avoir suivi des études postuniversitaires, réussi un concours ou achevé une formation qualifiante. Les travailleurs sociaux, les physiothérapeutes, les prothésistes et les orthoprothésistes ont un diplôme national. Les interprètes en langue des signes et les traducteurs de textes en braille sont diplômés dans le cadre d'un système privé de qualification certifié par l'État. Le Gouvernement prévoit aussi de placer les orthophonistes sous un régime national de qualification. Des formations périodiques et continues sont organisées pour permettre aux handicapés de bénéficier de services de qualité. Le Gouvernement a chargé le Centre national de réadaptation de dispenser des formations complémentaires aux professionnels qui travaillent dans les établissements spécialisés, les structures communautaires de réadaptation et les établissements de réadaptation professionnelle, notamment concernant les techniques de soin, l'administration de la réadaptation et la gestion des services de réadaptation, ainsi que de s'occuper des cours de formation destinés aux instructeurs des personnes handicapées et aux pairémulateurs. En outre, le Gouvernement met en place de nouveaux programmes de formation semestriels afin d'aider les professeurs de réadaptation professionnelle de l'Agence coréenne pour l'emploi des personnes handicapées à améliorer la qualité des services de formation professionnelle. Le Gouvernement offre également, par l'intermédiaire de l'Institut coréen du développement des ressources humaines pour la santé et la protection sociale, des formations à l'intention des responsables des administrations locales chargés des personnes handicapées afin de renforcer leurs compétences dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées.

130. En 2009, le Gouvernement a lancé le «projet expérimental de gestion des cas concernant les produits d'assistance» afin d'apporter une aide adaptée aux personnes handicapées. Dans le cadre de ce projet, un «service de gestion des cas» permet à des médecins, des thérapeutes et des professionnels de la réadaptation de se réunir pour aider les personnes handicapées à utiliser les produits d'assistance adaptés à leur handicap; un «centre d'appel pour les produits d'assistance» fournit rapidement aux handicapés des informations sur les produits d'assistance; en outre, des «programmes de formation aux produits d'assistance» sont présentés aux professionnels de la réadaptation pour leur faire connaître les produits d'assistance. Le Gouvernement distribue des produits d'assistance tels que des dispositifs de reconnaissance vocale, des loupes et des transmetteurs portables aux personnes handicapées qui ont de faibles revenus, conformément à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (art. 18 et 66). Il fournit également 77 types de produits d'assistance dans le cadre du régime national d'assurance maladie (en 2009,

70 000 personnes en ont bénéficié, pour un montant de 34,2 milliards de won, voir le tableau 42 de l'annexe). De plus, le Gouvernement a créé l'Institut de recherche sur la réadaptation au sein du Centre national de réadaptation afin de faire connaître les produits d'assistance et les travaux réalisés en la matière et de promouvoir la recherche et la coopération internationale sur cette question.

Article 27

Travail et emploi

131. Plusieurs lois coréennes interdisent la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi; il s'agit notamment de la loi relative à la promotion de l'emploi et la réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées, de la loi sur les normes du travail, de la loi-cadre sur la politique de l'emploi, promulguée en décembre 1993, de la loi sur le développement des compétences des travailleurs sur leur lieu de travail, promulguée en décembre 1997, et de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts interdit notamment aux employeurs d'exercer une discrimination à l'égard des personnes handicapées pour ce qui est du recrutement, de l'embauche, du salaire et des avantages sociaux, ainsi que du placement, de l'avancement, de la mutation, de la retraite et du licenciement (art. 10, par. 1). De plus, cette loi exige des employeurs qu'ils procèdent aux aménagements nécessaires afin que les travailleurs handicapés puissent travailler dans les mêmes conditions que les autres personnes (art. 11, par. 1) (voir tableau 62 de l'annexe). Toutefois, la loi relative au salaire minimum, en vigueur depuis décembre 1986, contient une disposition selon laquelle le salaire minimum n'est pas accordé aux personnes handicapées qui, en raison de leur handicap mental ou physique, ont une très faible capacité de travail. D'après l'étude menée en 2010 sur les activités économiques des personnes handicapées (étude menée sur les personnes handicapées enregistrées âgées de 15 ans ou plus) le taux d'activité des personnes handicapées en Corée était de 36 %, et leur taux de chômage s'élevait à 6,6 % (le taux d'activité national était de 60 % et le taux de chômage de 3,2 %) (voir tableau 63 de l'annexe).

132. Au titre de la loi relative à la promotion de l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, le Gouvernement met en œuvre le «système pour l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés» afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées. À l'origine, ce système avait été mis en place en 1990 en application de la loi sur la promotion de l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Il s'applique aux entreprises employant 50 travailleurs réguliers ou plus, ainsi qu'aux administrations centrales et locales et aux organismes publics. Selon ce système, les organismes gouvernementaux et publics doivent embaucher des travailleurs handicapés de sorte qu'ils constituent au moins 3 % de leurs employés; les travailleurs handicapés doivent également constituer au moins 2,3 % de la main-d'œuvre du secteur privé. À cette fin, les entreprises qui emploient plus de 100 travailleurs réguliers et qui n'ont pas atteint ce quota doivent s'acquitter d'une «taxe sur l'emploi des personnes handicapées» (qui s'élève à 560 000 won mensuels par personne). Le Gouvernement alloue, pour sa part, «la subvention à l'emploi des personnes handicapées» (150 000 à 500 000 won mensuels par personne) aux entreprises dans lesquelles les travailleurs handicapés constituent plus de 2,7 % de la main-d'œuvre régulière. De plus, il accorde la «subvention à la promotion de l'accès au travail des personnes handicapées» aux entreprises qui ont récemment embauché des travailleurs handicapés. Toutes les entreprises qui emploient au moins un travailleur régulier peuvent prétendre à ces subventions. En 2010, pour encourager les entreprises à embaucher des personnes lourdement handicapées, le Gouvernement a également mis en place un «système à double comptage pour les personnes lourdement handicapées»,

en vertu duquel l'embauche d'une personne lourdement handicapée équivaut à l'embauche de deux personnes légèrement handicapées. À la fin du mois de décembre 2009, alors que le quota obligatoire de personnes handicapées était de 2 %, les personnes handicapées représentaient 1,97 % des employés dans les organes gouvernementaux, 2,11 % dans les institutions publiques et 1,84 % dans le secteur privé (voir tableau 64 de l'annexe).

133. Le «système d'embauche spécial», prévu spécifiquement pour les travailleurs lourdement handicapés (art. 20, par. 3 du décret sur le concours d'admission dans la fonction publique et art. 51, par. 3 du décret sur la nomination des fonctionnaires locaux), a été mis en place dans le but d'accroître le nombre de personnes handicapées embauchées dans les administrations centrales et locales. Le système qui consiste à embaucher, parmi les nouveaux agents de l'État, au moins 3 % (6 % si le Gouvernement n'atteint pas le quota obligatoire d'employés handicapés) de travailleurs handicapés sélectionnés parallèlement («système de recrutement parallèle») (art. 27 de la loi relative à la promotion de l'emploi et la réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées) est mis en œuvre. De 2008 à 2010, 81 personnes handicapées ont été recrutées dans le cadre du système d'embauche spécial.

134. Le Gouvernement a lancé l'opération «emplois publics» afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes lourdement handicapées qui ont des difficultés à accéder au marché du travail. En 2009, dans le cadre de cette opération, le Gouvernement a embauché des travailleurs handicapés à des postes d'assistants administratifs, d'agents de circulation, d'auxiliaires de santé, d'aides-bibliothécaires, de trieurs de courrier et de pairémulateurs dans les institutions gouvernementales et publiques. En 2009, 4 172 travailleurs handicapés ont participé à l'opération «emplois publics» pour les personnes handicapées, que le Gouvernement a financée à hauteur de 2 milliards 984 millions de won.

135. La loi sur le développement des compétences des travailleurs sur leur lieu de travail interdit la discrimination fondée sur le handicap dans la formation pour l'acquisition de compétences sur le lieu de travail et précise que si des possibilités de formation professionnelle sont offertes, la priorité doit être donnée aux travailleurs handicapés (art. 3, par. 3 et 4). En conséquence, le Gouvernement alloue des ressources financières, et il a également mis en place le «Fonds pour l'assurance chômage» afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier de programmes de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les autres personnes. En outre, conformément à la loi relative à la promotion de l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (art. 12), le Gouvernement gère, en parallèle, le «Fonds pour la promotion de l'emploi et de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées» afin de fournir des services de formation professionnelle aux personnes handicapées. Ces services sont proposés par cinq branches régionales du Centre de développement des compétences professionnelles (organisme rattaché à l'Agence coréenne pour l'emploi des handicapés sous l'égide du Ministère de l'emploi et du travail). Le Centre de développement des compétences professionnelles dispense des formations professionnelles spécialisées en tenant compte des différents handicaps; plus de 70 % de ces formations sont dispensées à des personnes lourdement handicapées (en 2009, 2 434 personnes ont bénéficié de ces formations et 68,5 % d'entre elles ont été embauchées). En outre, le Gouvernement a chargé environ 40 centres publics et 20 centres privés de formation de dispenser des formations professionnelles à des personnes handicapées. En parallèle, conformément à la loi sur les assurances en cas d'accident du travail, tout travailleur victime d'accident du travail ayant entraîné un handicap a le droit de bénéficier d'une aide financière lui permettant de récupérer son travail, de recevoir une formation d'adaptation sur son lieu de travail et de bénéficier de consultations de réadaptation, ainsi que de traitements de réadaptation par le sport.

136. Le Gouvernement a mis en place des «installations de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées» afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi grâce à des services d'orientation professionnelle et des formations d'adaptation professionnelle (voir tableau 3 de l'annexe). Ayant constaté que le nombre de personnes handicapées qui souhaitent travailler est en augmentation constante mais que les infrastructures sont insuffisantes, le Gouvernement prévoit de mettre en place davantage d'installations de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées.

137. La loi relative à l'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées prévoit que les directeurs d'établissements scolaires postsecondaires doivent offrir des formations de réadaptation professionnelle aux personnes handicapées, destinées notamment à évaluer leurs compétences, leur dispenser un enseignement professionnel, leur fournir une aide à l'emploi et leur proposer des services de suivi ainsi que des formations à l'autonomie, notamment un réapprentissage de la vie quotidienne et un enseignement à l'adaptation sociale, afin d'aider les bénéficiaires de l'enseignement spécialisé dans leur carrière et de leur offrir un enseignement professionnel adapté aux caractéristiques et aux exigences de leur handicap (art. 23, par. 1). Plus récemment, le Gouvernement a élaboré et mis en œuvre le «Plan d'amélioration des choix de carrière et de l'enseignement professionnel des étudiants handicapés». En 2010, 10 établissements d'enseignement professionnel situés au sein d'écoles ordinaires, et 12 établissements de formation en alternance au sein d'écoles spécialisées ont été mis en place dans le but de soutenir les choix de carrière et l'enseignement professionnel des étudiants handicapés. Le Gouvernement entend développer cette initiative.

138. La loi relative à la promotion des activités économiques des personnes handicapées vise à encourager les initiatives et les activités commerciales entreprises par les personnes handicapées. Cette loi prévoit que, pour ce qui est des investissements et des prêts, l'État et les administrations locales doivent favoriser les créateurs d'entreprises handicapés et les entreprises qui soutiennent les projets menés par des personnes handicapées (art. 8, par. 2), et donner la priorité aux entreprises de personnes handicapées s'agissant des aides qu'ils accordent aux moyennes entreprises (art. 9, par. 1). De plus, la loi recommande que les responsables d'organisations publiques achètent des biens produits par des entreprises de personnes handicapées (art. 9, par. 2) et prévoit que ces achats sont déductibles d'impôt (art. 14) (voir tableaux 66 et 67 de l'annexe). Parallèlement, il faut noter que l'enquête menée en 2010 sur l'activité économique des personnes handicapées a indiqué que 35,3 % des personnes handicapées actives travaillaient pour leur propre compte, et que 54,6 % d'entre elles étaient salariées (voir tableau 68 de l'annexe) (Au niveau national, 23,5 % de la population active travaillait pour son propre compte et 71 % était constituée de travailleurs salariés). Dans le même temps, le Gouvernement n'a cessé de promouvoir les «entreprises exemplaires favorables aux personnes handicapées» qui emploient un grand nombre de personnes handicapées. Les «entreprises exemplaires favorables aux personnes handicapées» sont des entreprises privées dont les employés handicapés représentent au moins 30 % de la main-d'œuvre régulière; 102 de ces entreprises ont été créées en 2010 (2 554 personnes handicapées, le taux d'employés handicapés réguliers s'élevant à 54 %).

139. L'Agence coréenne pour l'emploi des personnes handicapées a été créée en 1990 par le Ministère de l'emploi et du travail, dans le but de faciliter l'accès des personnes handicapées au marché du travail. Cette Agence aide les personnes handicapées à trouver un emploi, dispense des formations professionnelles à leur intention, leur accorde des avantages et fournit des produits d'assistance aux entreprises qui emploient des travailleurs handicapés. En termes de services d'aide à l'emploi, l'Agence coréenne pour l'emploi des personnes handicapées conduit notamment des évaluations de compétences professionnelles, aide les personnes handicapées qui recherchent un emploi et offre un accès à des systèmes de recherche d'emploi en ligne. De plus, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour fournir ces services d'assistance, le Gouvernement gère «Work Together» (www.worktogether.or.kr), un site Web spécialisé dans l'emploi des personnes handicapées.

140. La loi sur les syndicats et les relations de travail, promulguée en décembre 1996, consacre le droit des travailleurs de participer à des activités syndicales en protégeant leurs droits de s'associer, de négocier collectivement et d'entreprendre une action collective (art. 1). La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les recours qui leur sont ouverts prévoit que conformément à la loi, les syndicats doivent accepter les personnes handicapées et ne doivent exercer aucune discrimination à l'égard des personnes handicapées pour ce qui est des droits et des activités de leurs membres (art. 10, par. 2).

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

141. Selon l'enquête sur les personnes handicapées réalisée en 2008, le revenu mensuel moyen des ménages comptant une ou plusieurs personnes handicapées s'élevait à 1 819 000 won, soit à peine 54 % du revenu mensuel moyen des ménages à l'échelle nationale (3 370 000 won) (voir tableau 69, en annexe). En outre, le taux absolu d'indigence des personnes handicapées atteignait 20,38 %, contre seulement 7,65 % pour le reste de la population (voir tableau 70, en annexe). En application de la loi relative aux pensions d'invalidité, adoptée en juillet 2010, le Gouvernement a créé le régime de pensions d'invalidité, qui prévoit le versement d'une aide mensuelle d'un montant de 90 000 à 150 000 won aux personnes à faible revenu âgées de 18 ans et plus qui sont atteintes de handicap grave, afin de compenser la perte de revenu et les dépenses supplémentaires occasionnées par leur handicap. Toutefois, ce système ne s'adresse qu'aux 56 % de personnes lourdement handicapées qui perçoivent les revenus les plus faibles, soit un segment de population relativement limité, comparé au régime général des retraites, dont bénéficient les 70 % de retraités dont le revenu est le plus faible. En outre, les critiques de ce système estiment que le montant des aides (environ 5 à 8 % du revenu moyen d'un ménage comptant une ou plusieurs personnes handicapées) ne permet guère de couvrir les frais de subsistance supplémentaires engendrés par le handicap (210 000 won). Le Gouvernement prévoit donc d'assouplir les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité de manière à aligner le régime des bénéficiaires de pension d'invalidité sur celui des bénéficiaires du régime de retraite. Il prévoit également d'accroître progressivement le montant des prestations complémentaires de sorte que celles-ci permettent de couvrir les frais supplémentaires occasionnés par le handicap, et enfin d'augmenter le montant des prestations générales perçues par les bénéficiaires du régime national des pensions à concurrence de 10 %, au maximum, de leur revenu mensuel moyen des trois dernières années, jusqu'en 2028. En outre, en application de l'article 49 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées, l'État verse une indemnisation d'invalidité aux personnes à faible revenu âgées de 18 ans et plus souffrant d'un handicap léger (voir tableau 71, en annexe), ainsi qu'aux familles à faible revenu ayant à leur charge un ou plusieurs enfants handicapés de moins de 18 ans vivant sous leur toit (voir tableau 16, en annexe).

142. La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées oblige l'État et les autorités locales à vendre ou à louer de préférence aux personnes handicapées (en fonction de la gravité de leur handicap) les habitations de construction récente. En application de cette loi, l'État et les autorités locales sont également tenus de définir une politique qui permette d'améliorer la répartition des logements adaptés à la vie quotidienne des personnes handicapées, et notamment qui prévoit le versement d'une aide financière aux personnes handicapées aux fins de l'achat, de la location ou de la rénovation/réfection de biens immobiliers (art. 27). De même, le Gouvernement réserve aux personnes défavorisées, notamment aux handicapés, jusqu'à 10 % des logements destinés à la vente ou à la location et dont la surface est inférieure ou égale à 85 mètres carrés, en outre, jusqu'à 20 % des logements sociaux leur sont attribués en priorité. Pour information, le nombre de logements sociaux attribués aux personnes handicapées est passé de 840 en 2004 à 1 996 en 2009.

143. Les personnes handicapées bénéficient de la gratuité d'accès aux bâtiments et lieux publics, ainsi que d'un système d'abattement d'impôt accordé par l'État, autant de mesures destinées à alléger la charge financière qui pèse sur elles. Ce système comprend des déductions d'impôt sur le revenu, des déductions fiscales sur les droits de succession, des déductions fiscales pour dépenses spéciales afférentes à la scolarité des personnes handicapées, des déductions fiscales pour frais médicaux et une exonération d'impôt sur les donations d'une valeur maximale de 500 millions de won. L'entrée des palais nationaux, du mausolée du roi, des galeries et des musées nationaux ou publics, des parcs nationaux ou publics, des théâtres nationaux ou publics et des infrastructures sportives publiques est également gratuite pour les personnes handicapées. En outre, celles-ci bénéficient de réductions sur les tarifs des services aux collectivités, notamment sur les services de téléphonie fixe et mobile, la télévision (seulement pour les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives), l'Internet haut débit, l'électricité et le gaz.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

144. Conformément aux dispositions de la Constitution, tous les citoyens jouissent du droit de vote, garanti par la loi (art. 24). La loi électorale, adoptée en mars 1994, puis modifiée en mars 2010, accorde en principe le droit de vote et le droit de se présenter aux élections à toute personne, handicapée ou non. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, elle ne confère pas ces droits aux personnes qui ont été déclarées irresponsables par la justice en raison d'un trouble mental (al. 1 de l'article 18 1) et par. 1 de l'article 19). À titre indicatif, l'on compte en 2010 sept députés handicapés sur 299 et 65 conseillers municipaux handicapés sur un total de 3 868 à l'échelle nationale.

145. En vertu de la loi électorale, les personnes qui sont dans l'impossibilité de se présenter aux bureaux de vote, soit en raison d'une longue hospitalisation ou d'un séjour prolongé dans une maison de repos, soit en raison d'un handicap grave, sont autorisées à voter dans les résidences ou les centres susdits. Dans ces circonstances, des isoloirs devraient être installés dans les maisons d'accueil pour personnes handicapées (al. 2 de l'article 38 3) et art. 149-2). En outre, la loi électorale autorise les personnes qui se rendent aux bureaux de vote mais ne peuvent pas voter elles-mêmes en raison d'une déficience visuelle ou d'un handicap physique à être accompagnées par des membres de leur famille ou par deux personnes de leur choix qui les y aideront (art. 157 6)).

146. En vertu de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, qui interdit toute discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits politiques, l'État et les autorités locales sont tenus, à l'occasion des élections, de prévoir des aménagements raisonnables, notamment de fournir des installations et un équipement adaptés, de promouvoir et transmettre l'information, de créer et diffuser des supports d'assistance électorale et de désigner du personnel d'appui afin de garantir les droits politiques des personnes handicapées (art. 27 2)). En outre, la loi électorale a pour objet d'améliorer le confort des personnes handicapées pendant la période électorale, notamment en prévoyant de leur fournir des services d'interprétation en langage des signes, de sous-titrer, à la télévision, les annonces diffusées dans le cadre des campagnes électorales, ainsi que les discours des candidats (art. 70 6) et 72 2)) et de fournir aux personnes souffrant de déficience visuelle des bulletins de vote spéciaux ou des produits d'assistance au vote le jour des élections (art. 151 7)). À cette fin, la Commission électorale nationale fournit des isoloirs spéciaux pour les personnes handicapées, des produits d'assistance au vote dans les bureaux de vote, ainsi que des équipements spéciaux supplémentaires (notamment des rampes d'accès provisoires) dans les lieux qui ne sont pas équipés de points d'accès ou d'autres installations de ce type. En outre, la Commission s'efforce d'aplanir les difficultés que les

personnes handicapées pourraient rencontrer dans le cadre de la procédure de vote, en détachant dans les bureaux de vote des assistants (2 à 4 par bureau) chargés de guider les électeurs handicapés tout au long de la procédure, en fonction du type de handicap. Elle transmet également à l'avance des informations sur les méthodes et les procédures de vote, sous la forme de directives diffusées en braille et sur support audio (CD). Toutefois, au cours des élections municipales de juin 2010, le taux de diffusion des documents de campagne en braille aux personnes atteintes d'une déficience visuelle était de 58 % (voir tableau 72, en annexe). Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme a estimé qu'au cours des élections organisées en juillet 2008 pour désigner le directeur de l'enseignement, l'emplacement des bureaux de vote, dans des bâtiments comportant des escaliers et bordés de trottoirs, et le fait que des équipements spéciaux pour personnes handicapées n'aient pas été mis en place constituaient un acte de discrimination contraire aux dispositions de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts. La Commission a donc recommandé au président compétent de la Commission électorale nationale de remédier à ce problème; celle-ci a accepté cette recommandation et pris des mesures pour empêcher que cela se reproduise. Selon l'Enquête sur les personnes handicapées réalisée en 2008, 74 % des personnes handicapées avaient voté au cours des élections législatives qui avaient eu lieu la même année. Étant donné que le taux global de participation électorale avait été de 46 % cette année-là, le taux de participation des électeurs handicapés était relativement élevé.

147. Lorsque des personnes handicapées sont élues à des fonctions publiques, à tous niveaux, ou désignées pour assumer de telles fonctions en vertu de la loi relative aux représentants de l'État ou de la loi relative aux représentants des autorités locales, ces personnes ne doivent pas être victimes de discrimination fondée sur leur handicap et elles ont le droit de disposer, sur leur lieu de travail, des aménagements nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leur tâche, conformément à la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts (art. 11).

148. L'État soutient, par l'intermédiaire du trésor public, la création et le fonctionnement d'organisations représentant les personnes handicapées. En 2010, 23 organisations de ce type ont reçu une aide de l'État. Des personnes handicapées ou des représentants de ces organisations ont été nommés pour siéger au sein de commissions publiques et garantir ainsi le droit des personnes handicapées de participer à l'élaboration des politiques publiques et à la prise de décisions relatives aux questions les concernant. Il existe plusieurs commissions de ce type, dont: le Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées, qui relève du Cabinet du Premier Ministre, la Commission de délibération sur l'amélioration des aménagements, la Commission de promotion de l'achat préférentiel de produits fabriqués par des personnes souffrant de handicaps graves, la Commission de délibération sur la sécurité sociale, la Commission de délibération sur la politique relative aux technologies sanitaires et médicales, le Comité central des politiques pour l'enfance et le Conseil central des pharmaciens, qui relèvent du Ministère de la santé et de la protection sociale; le Comité central de coordination de l'enseignement spécialisé, qui relève du Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies; le Comité d'experts pour la promotion de l'emploi des personnes handicapées, placé sous l'autorité du Ministère de l'emploi et du travail; et la Commission de délibération pour la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, qui relève du Ministère de la justice (voir tableau 73, en annexe).

149. La loi relative aux partis politiques, adoptée en décembre 1962 puis modifiée en juillet 2010, ne prévoit aucune restriction fondée sur le handicap frappant la création de partis politiques composés de citoyens jouissant du droit de vote aux élections législatives ou la désignation de leurs membres. En outre, en vertu de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, les partis politiques ne doivent exercer aucune discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits politiques, notamment de leur droit de vote et de leur droit d'être élu (art. 27 1)).

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

150. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le cadre des activités culturelles, artistiques et physiques; elle oblige également l'État et les autorités locales à prévoir des aménagements raisonnables afin que les personnes handicapées puissent participer à ces activités dans des conditions d'égalité avec le reste de la population (art. 24 2) et 25 2)). En outre, en application de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (art. 28) et de la loi relative à la promotion de la culture et des arts, adoptée en août 1972 (art. 15-2), l'État et les autorités locales sont tenus d'entretenir les installations, l'équipement et les lieux consacrés aux activités culturelles, physiques, artistiques et éducatives, ainsi que de fournir les aides financières nécessaires à leur fonctionnement afin d'encourager la participation des personnes handicapées à ces activités.

151. L'État délivre des «chèques culture» aux personnes handicapées à faible revenu pour leur permettre d'assister gratuitement à des spectacles ou à des expositions; il emploie également des professeurs de danse, de musique et d'autres activités artistiques et culturelles pour mettre en œuvre des programmes d'éducation culturelle dans les centres d'aide sociale aux personnes handicapées. L'État prend également en charge les coûts d'installation des dispositifs de sous-titrage automatique mis en place dans certains lieux culturels et artistiques à l'usage des sourds et malentendants, et qui servent également à faciliter le visionnage de films coréens. Des émetteurs-récepteurs FM sont également fournis par l'État aux aveugles et aux malvoyants pour permettre la lecture d'écrans (voir tableaux 74 et 75, en annexe).

152. L'État offre également aux personnes handicapées de plus en plus de possibilités de pratiquer des sports de plein air en soutenant l'organisation de compétitions et les associations sportives pour personnes handicapées. En 2009, il a notamment fourni un appui budgétaire aux associations proposant des sports de plein air aux personnes handicapées et contribué au financement de cours de sport et de camps pour jeunes handicapés; il a également organisé les jeux sportifs nationaux pour étudiants handicapés. L'État propose aussi des programmes de sports de plein air, notamment des cours de sports de saison et des camps de loisirs en montagne, et il a créé des écoles de ski qui offrent des cours aux femmes handicapées. Il prend aussi en charge les frais d'entraînement des athlètes nationaux et des athlètes en devenir qui souffrent de handicap afin de repérer et encourager activement les talents sportifs chez les personnes handicapées (voir tableau 76, en annexe).

153. La loi relative à la propriété littéraire, adoptée en janvier 1957 et modifiée en mars 2009, protège essentiellement le droit d'auteur, notamment les droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, elle restreint partiellement ces droits pour garantir le droit d'accès à l'information des personnes atteintes d'une déficience visuelle. Elle permet en effet la reproduction et la distribution en braille des œuvres publiées et autorise les organismes à but non lucratif qui ont pour mandat d'améliorer le bien-être des personnes atteintes d'une déficience visuelle à produire des versions audio des œuvres littéraires déjà publiées ou à reproduire ces œuvres à l'aide de méthodes d'enregistrement spécialement adaptées et à les distribuer ou les diffuser de sorte qu'elles soient exclusivement destinées à l'usage privé des malvoyants et des non-voyants (art. 33). Le décret d'application de cette loi prévoit différentes méthodes d'enregistrement exclusivement réservées à ces personnes, dont une méthode d'enregistrement électronique des informations avec retranscription en braille et une méthode de conversion de texte par synthèse vocale (art. 14 2)).

154. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, modifiée en mai 2010, dispose désormais que les groupes de presse qui éditent des publications périodiques, ainsi que les producteurs et distributeurs de films et de vidéos doivent s'efforcer de faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à leurs produits dans des conditions d'égalité avec le reste de la population. La loi, telle qu'elle a été modifiée, oblige notamment la Bibliothèque centrale nationale à proposer en différents formats (braille, audio ou impression en gros caractères) des publications parues ou distribuées récemment (art. 21 5)). La Bibliothèque a créé le Centre d'aide aux personnes handicapées, placé sous sa direction, qui a pour fonction de produire et distribuer, entre autres, des ouvrages et autres publications, du matériel pédagogique et de la documentation à l'intention des personnes handicapées. À cette fin, il peut, si nécessaire, demander aux auteurs dont les ouvrages sont proposés en bibliothèque de fournir ces ouvrages sous forme de fichiers électroniques; sauf exception particulière, ceux-ci sont tenus de se conformer à cette demande (art. 20 2) et al. 3 de l'article 45 2) de la loi relative aux bibliothèques).

Article 31

Statistiques et collecte des données

155. Le Gouvernement recueille des données statistiques sur les personnes handicapées, conformément à l'article 2 de la loi relative aux statistiques, adoptée en janvier 1962. Les organismes publics qui ont pour mandat d'aider les personnes handicapées se servent ensuite de ces données pour élaborer des politiques destinées à promouvoir les droits des personnes handicapées, mettre en œuvre ces politiques et les évaluer. Le Ministère de la santé et de la protection sociale publie chaque année le «Recueil annuel des statistiques sur la santé et la protection sociale», dans lequel on trouve le nombre de personnes handicapées déclarées, ventilé par type de handicap, par taux d'incapacité, par âge et par district, ainsi que le nombre de maisons d'accueil pour personnes handicapées et le nombre de personnes handicapées qui vivent dans ces structures. Ce recueil annuel fait également état des progrès accomplis dans le cadre de l'installation d'équipements spéciaux pour personnes handicapées et de la mise à disposition de produits d'assistance à la réadaptation. C'est ensuite sur la base de ces informations que le Ministère publie son Livre blanc, qui présente les avancées réalisées dans la promotion de la politique relative aux personnes handicapées et les mesures prévues pour améliorer cette politique (voir tableau 77, en annexe).

156. Tous les trois ans, l'État réalise une enquête sur les personnes handicapées, conformément à l'article 31 1) de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Cette enquête comporte différentes rubriques, consacrées aux caractéristiques générales des personnes handicapées (sexe, âge, relations familiales...), aux caractéristiques du handicap (type, degré, cause...), à la situation économique des personnes handicapées (emploi, formation professionnelle, revenu, lieu de résidence...), aux questions liées aux demandes de prestations sociales en vue du financement de services de réadaptation ou de l'installation d'équipements spéciaux, ainsi qu'aux grossesses, aux naissances et à l'éducation des enfants, pour les femmes handicapées (art. 18 2) du décret d'application).

157. Les autorités publiques diffusent largement les statistiques recueillies afin que celles-ci puissent être exploitées rapidement et facilement par les citoyens, conformément aux articles 2 1), 27 et 28 de la loi relative aux statistiques. Tous les organismes publics doivent publier des données statistiques clefs sur leurs sites Internet et garantir l'accès des personnes handicapées à ceux-ci, comme prévu par la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, ainsi que par les Directives sur l'accessibilité des contenus du Web, afin que les personnes handicapées puissent accéder facilement aux données statistiques.

158. L'État est tenu d'assurer la confidentialité des données personnelles et de respecter la vie privée de tous les individus dans le cadre de la collecte et de la communication des données statistiques, conformément aux articles 23), 31, 33 et 34 de ladite loi. En cas de violation de ces articles, les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement, d'une amende et d'autres sanctions (art. 39 et 41). En outre, l'État protège les données personnelles des individus en appliquant les règles prescrites par les normes internationales dans le cadre de la collecte et du traitement de ces données, en vertu de l'article 3-2 de la loi relative à la protection des données personnelles détenues par les institutions publiques. Les données personnelles des personnes handicapées sont elles aussi protégées en vertu de ces dispositions.

159. Les organismes publics ou les institutions publiques qui recueillent des informations ou mènent des recherches pour le compte de ces organismes consultent des personnes handicapées ou des organisations représentant les personnes handicapées dans le cadre de la mise au point de leurs plans de recherche, de la collecte de données et de l'évaluation des résultats des recherches, et encouragent parfois leur participation à la collecte de données ou même aux recherches. Par exemple, le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère des terres, des transports et des affaires maritimes et la Commission nationale des droits de l'homme encouragent la participation des personnes handicapées et du personnel des organisations représentant les personnes handicapées à la réalisation d'enquêtes sur le handicap, notamment à une étude sur les dispositions contraires à la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, à des enquêtes sur les équipements spéciaux destinés aux personnes handicapées et aux enquêtes sur les droits de l'homme des personnes handicapées vivant en maison d'accueil. Ils encouragent également leur participation au processus de consultation concernant les recherches effectuées ou l'évaluation des résultats de ces recherches.

Article 32

Coopération internationale

160. En tant que membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'État coréen communique et échange, avec les membres et les membres associés de la Commission, des informations sur les lois, les politiques et les programmes exemplaires adoptés en Corée concernant les personnes handicapées. Le Gouvernement prévoit notamment d'organiser la «Réunion intergouvernementale de haut niveau sur l'examen final de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique (2003-2012)». En tant qu'État organisateur, la Corée prévoit également d'élaborer des stratégies en vue de la troisième Décennie des personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique, qui doit commencer en 2013. En 2010, le Gouvernement a versé 60 000 dollars au secrétariat de la CESAP aux fins du financement de ses projets. Cette somme devait être portée à environ 200 000 dollars en 2011.

161. La Commission nationale des droits de l'homme a fait le point sur les efforts engagés par les pays de la région en vue d'assurer l'application universelle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées lors du Colloque international sur l'application effective de la Convention dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui a eu lieu en mars 2010 à Séoul. Elle a également présenté aux représentants des Commissions nationales des droits de l'homme mongole, philippine, népalaise, indonésienne, timoraise de l'Est, thaïlandaise et afghane les activités qu'elle menait dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment ses recherches sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qu'elle proposait en vertu de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, à l'occasion du Programme annuel de partenariat à l'intention des spécialistes des droits de l'homme des institutions nationales, organisé en octobre 2009.

162. Le Gouvernement continuera d'apporter son appui aux manifestations non gouvernementales internationales, comme il l'a fait à l'occasion notamment du dixième Séminaire régional sur le massage de l'Union mondiale des aveugles pour la région de l'Asie et du Pacifique, organisé en 2010, de la vingtième Conférence asiatique sur les déficiences intellectuelles, qui a eu lieu en 2011, du Congrès mondial 2012 de Rehabilitation International, de l'Assemblée des personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique, organisée en 2012 par Disabled Peoples' International, et de la Conférence 2012 du Forum de l'Asie et du Pacifique sur le handicap, afin de renforcer les capacités internationales et de dynamiser les échanges internationaux entre les organisations représentant les personnes handicapées.

163. De 2005 à 2009, l'État a mené des programmes de renforcement des capacités, invitant à cette occasion 78 leaders du domaine de l'emploi des personnes handicapées dans 11 pays, dont le Viet Nam, dans le cadre d'un plan de coopération avec le bureau régional de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'Asie et le Pacifique. Il a en outre conclu un jumelage avec la Thaïlande, la Mongolie et les Fidji aux fins de l'appui au développement des compétences professionnelles des personnes handicapées dans ces pays et communiqué des informations concernant la politique coréenne dans le domaine de l'emploi des personnes handicapées, le système de développement des compétences professionnelles et les produits d'assistance pour personnes handicapées. En 2008 et 2009, en particulier, l'État a fourni au Centre national de réadaptation de Mongolie des produits d'assistance pour personnes handicapées, des ordinateurs et des équipements sanitaires spéciaux. Le Gouvernement et le bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique ont conseillé aux pays en développement concernés de sélectionner des femmes et des jeunes handicapés parmi les personnes retenues pour participer aux programmes de formation susmentionnés. Depuis lors, les femmes et les jeunes handicapés représentent chaque année environ 10 % des participants choisis.

164. L'Agence coréenne de coopération internationale, qui dirige les programmes d'aide sous forme de dons, apporte son appui à plusieurs coopératives de développement internationales pour les personnes handicapées. Elle a notamment apporté son concours: à la construction du Centre de réadaptation Corée-Colombie, qui propose des formations professionnelles et des services de réadaptation spécialisés à ses patients, notamment aux anciens combattants et aux victimes de mines antipersonnel (2009-2012); à la fourniture de services de réadaptation et d'un appui à l'insertion sociale des personnes handicapées pauvres au Viet Nam (2009); à la fourniture d'équipement au Centre de réadaptation du Sichuan, en Chine (2009); et à la fourniture de matériel informatique au Centre de santé et de réadaptation du Liban (2006). En 2010, le budget consacré par l'Agence aux initiatives de coopération internationale en faveur des personnes handicapées est de 4 280 000 dollars.

165. Depuis 2010, la Corée est membre du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Le Gouvernement coréen entend veiller au respect des différentes règles du CAD relatives à l'aide au développement, telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005) et le Programme d'action d'Accra (2008), et faire en sorte que certaines questions transversales soient prises en compte dans le cadre de la coopération internationale pour le développement. À l'heure actuelle, il n'existe aucune initiative d'aide publique au développement dont la stratégie fondamentale repose sur l'intégration de la question du handicap; en outre, les personnes handicapées ne participent ni à l'élaboration ni à l'évaluation de ces initiatives. Le Gouvernement entend mener des consultations actives en vue de mettre au point un plan destiné à favoriser la participation des personnes handicapées à la création et à l'évaluation d'initiatives de coopération internationale pour le développement et tenir compte de la stratégie d'intégration du handicap dans le cadre des plans intersectoriels globaux, actuellement axés sur la question de l'environnement et de l'égalité des sexes.

Article 33

Application et suivi au niveau national

166. Le Gouvernement coréen confie les questions relatives aux personnes handicapées à 11 organismes publics (voir tableau 79, en annexe). Conformément à son système d'organisation, il a désigné le Bureau des politiques en faveur des personnes handicapées, qui relève du Ministère de la santé et de la protection sociale, comme organe de liaison chargé d'examiner les questions liées à la mise en œuvre de la Convention. Le Bureau des politiques en faveur des personnes handicapées a ainsi examiné la mise en œuvre de la Convention à la lumière de la législation, des politiques et des systèmes nationaux relatifs aux personnes handicapées, et établi le présent rapport national en se fondant sur ses conclusions. Il supervise et suit les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution du Plan quinquennal de développement de la politique en faveur des personnes handicapées, mis en œuvre par l'ensemble des pouvoirs publics depuis 1998, plan qui a pour but de mieux garantir les droits des personnes handicapées et d'améliorer leur qualité de vie; il contrôle aussi périodiquement le respect, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, qui doit servir de fondement à la mise en œuvre de la Convention.

167. Afin d'élaborer une politique globale relative aux personnes handicapées, d'uniformiser les positions des différents organismes publics compétents et de superviser et évaluer la mise en œuvre de ladite politique, la Corée a créé un Comité ad hoc de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées, placé sous la direction du Cabinet du Premier Ministre, en application de l'article 11 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Les questions débattues et traitées par ce Comité concernent: 1) l'orientation fondamentale des politiques de protection sociale des personnes handicapées; 2) le renforcement des institutions et l'appui budgétaire en faveur de l'amélioration de la protection sociale des personnes handicapées; 3) la coordination des principales politiques adoptées dans le domaine de l'éducation spécialisée; 4) les principales mesures de coordination des politiques de promotion de l'emploi des personnes handicapées; 5) la coordination des politiques destinées à assurer la mobilité des personnes handicapées; 6) le financement des mesures prises pour promouvoir les politiques en faveur des personnes handicapées; et 7) la coopération des ministères en faveur de la protection sociale des personnes handicapées. Le Comité de coordination des politiques en faveur des personnes handicapées a examiné la version préliminaire du présent rapport.

168. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en application de la loi y relative adoptée en mai 2001, se conforme aux «Principes concernant le statut des institutions nationales» (ou «Principes de Paris») en s'acquittant de l'ensemble des fonctions qui lui ont été confiées (notamment de tâches liées à la mise en œuvre des instruments internationaux à l'échelle nationale) indépendamment des autres institutions nationales (art. 3). Elle est en outre chargée de «mener des recherches, de formuler des recommandations ou de présenter des avis concernant la ratification et la mise en œuvre de tout instrument international relatif aux droits de l'homme» (par. 7 de l'article 19), et présente des avis concernant les rapports nationaux établis au titre de tout instrument international relatif aux droits de l'homme (art. 21). La Commission nationale des droits de l'homme a donc examiné la version préliminaire du présent rapport et présenté un avis à ce sujet. Elle effectue également des recherches sur les lois, les politiques, les pratiques et les systèmes relatifs aux droits fondamentaux des minorités, notamment des personnes handicapées, et présente des recommandations ou des avis en vue de leur amélioration, en application notamment de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts, qui sont fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme ou visent à les mettre en œuvre.

La Commission nationale des droits de l'homme examine et traite également les plaintes pour violations des droits de l'homme et, si nécessaire, ouvre des enquêtes d'office et mène des études sur ces violations conformément à son mandat, qui consiste à renforcer et surveiller la mise en œuvre, à l'échelle nationale, des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment de la Convention (voir tableau 80, en annexe).

169. Le Gouvernement encourage les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à participer au contrôle du respect des lois et des politiques qui les concernent. Le Ministère de la santé et de la protection sociale et la Commission nationale des droits de l'homme encouragent en outre la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent au suivi de l'application de la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts.
